24ème édition du Concours International d'Arbitrage francophone de Montpellier

MÉMOIRE EN RÉPLIQUE

Demande d'arbitrage sous l'égide du Centre de Médiation et d'Arbitrage de Paris (CMAP)

En date du 23 avril 2023

Andréa Marques | Romane Rhodes | Tanguy Salmon-Legagneur | Andriana Vrabie

A Mesdames et Messieurs le Président et Arbitres

du Tribunal arbitral

Audience du 23 au 26 mai 2023

Réf. CMAP / Arbitrage n°202290876

MÉMOIRE EN RÉPLIQUE

POUR :

Madame Margaret DU BUSSON, née le 25 novembre 1978 à La Ciotat, de nationalité française.

Ayant pour avocat :

Maître Jeanne DELON

Avocat au Barreau de Paris

54 Avenue Roosevelt – 75008 Paris

Toque L0482

La Demanderesse

CONTRE :

La société EVENIL, société anonyme au capital de 1 550 500,00 euros, dont le siège social est 6 rue du Docteur Magné (75 000) PARIS, enregistrée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 839 073 793, représentée par M. Konnor SMITH, Président.

Ci-après, « société EVENIL »

La Défenderesse

TABLE DES MATIÈRES

TABLE DES MATIÈRES....3
TABLEAU DES ABRÉVIATIONS....6
PARTIE 1. RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCÉDURE....7
Section 1. Présentation des parties et rappel des faits....7
Section 2. Rappel de la procédure....9
PARTIE 2. DISCUSSION....12
Section 1. Sur le bienfondé du recours à l'arbitrage....12
Sous-section 1. Caractère interne de l'arbitrage....12
I. Sur l'élément d'extranéité....12
A. En droit....12
B. En l'espèce....13
II. Sur l'élément de commercialité....13
Sous-section 2. Opposabilité de la clause compromissoire au litige....14
I. L'existence de la clause compromissoire....14
II. Sur la compétence du tribunal arbitral....16
III. La licéité du recours à l'arbitrage....17
IV. Les conditions de forme de la clause d'arbitrage....18
Sous-section 3. Défaut de régularité de la procédure CMAP....19
Sous-section 4. Tentative de résolution amiable du litige et irrecevabilité de la fin de non-recevoir....20
I. Sur la présomption du caractère abusif de la clause....20
A. Sur la qualité de consommateur....20
B. Sur le caractère abusif de la clause....23
II. Sur le caractère non-obligatoire de la clause....24
III. Sur la mise en place de la tentative de résolution et l'impossibilité de la résolution amiable....26
Sous-section 5. Irrégularité dans la désignation des arbitres....27
I. Sur l'indépendance et l'impartialité des arbitres....27
A. Sur l'indépendance et l'impartialité de Maître Jean DUCHÊNE....28
B. Sur l'indépendance et l'impartialité de Maître Mya CHAUVEL....31
II. Sur la demande de récusation des arbitres....33
A. Sur la demande de récusation de Maître Jean DUCHÊNE....33
B. Sur la demande de récusation de Maître Mya CHAUVEL....34
Section 2. La responsabilité de la société EVENIL....35
A titre liminaire. Sur le droit applicable au contrat....35
Sous section 1. Les différentes préjudices de Madame DU BUSSON....36
I. La caractérisation des préjudices....36
A. Les préjudices matériels....36
1. Préjudice matériel de l'effondrement de la verrière de la Demanderesse 37
2. Préjudice financier et matériel de l'accident de son caniche royal....37
B. Les préjudices moraux....38
1. Sur le préjudice d'atteinte à la réputation de la Demanderesse....38

2. Sur le préjudice subi du fait du traumatisme de son caniche royal.....39
II. Les conditions de la réparation du préjudice.....40
A. Préjudice matériel..... 41
1. Préjudice matériel de l'effondrement de la verrière de la Demanderesse 41
2. Préjudice matériel de l'accident de son caniche royal.....41
B. Préjudice moral..... 42
1. L'atteinte à sa réputation.....42
2. Le préjudice d'affection.....43
Sous section 2. La responsabilité contractuelle de la société EVENIL à titre principal.. 45
I. La responsabilité contractuelle de la société EVENIL, à titre principal.....45
A. La relation contractuelle entre les parties..... 45
B. Les manquements aux obligations contractuelle..... 45
1. La défaillance contractuelle d'EVENIL.....47
2. L'inexécution de l'obligation de sécurité..... 48
3. L'inexécution du devoir de conseil et de renseignement..... 50
4. L'inexécution de l'obligation d'information..... 50
5. L'inexécution de l'obligation de surveillance.....51
C. Le lien de causalité..... 51
1. Sur l'existence d'un lien de causalité.....51
2. Sur l'absence d'une cause exonératoire.....52
Sous-section 3. La responsabilité délictuelle de la société EVENIL à titre subsidiaire.. 54
I. L'existence d'un lien de subordination.....55
II. L'existence d'un fait dommageable du préposé dans l'exercice de ses fonctions 57
A. Le fait dommageable du préposé.....57
B. Une faute en relation avec ses fonctions..... 59
1. L'immunité civile du préposé.....60
2. Les causes d'exonérations de la société EVENIL..... 60
Section 3. La responsabilité du sous-traitant de la société EVENIL..... 61
Sous-section 1. La nature de l'action en responsabilité contre la société EVEREVENT.....62
I. L'existence d'un contrat avec la société EVEREVENT..... 62
II. L'aspect non translatif de propriété de l'ensemble contractuel avec Madame DU BUSSON..... 63
III. La compétence du tribunal arbitral pour connaître de la responsabilité de la société EVEREVENT..... 64
Sous-section 2. L'engagement de la responsabilité de la société EVEREVENT..... 64
Sous-section 3. Demande à titre subsidiaire fondée sur Bootshop.....66
PAR CES MOTIFS..... 68

TABLEAU DES ABRÉVIATIONS

CA	Cour d'appel
Cass. Civ., Com., Soc.	Chambre civile, commerciale, sociale de la Cour de cassation
CCASS	Cour de cassation
CMAP	Centre de médiation et d'arbitrage de la Chambre de commerce et d'industrie de Paris

PARTIE 1. RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCÉDURE

Section 1. Présentation des parties et rappel des faits

1. La société EVENIL a pour activité déclarée au Registre du Commerce et des Sociétés l'organisation d'activités et d'événements, notamment de cérémonies professionnelles, anniversaires et baptêmes.

Pièce n°2 relative aux faits

2. Très connue aux Etats-Unis, la société EVENIL se développe depuis une dizaine d'années sur le territoire européen, notamment en France, afin de proposer ses services à une clientèle prestigieuse.

Pièce n°7 relative aux faits

3. Madame Margaret DU BUSSON est une femme d'affaires influente. Elle fait régulièrement appel aux services de la société EVENIL depuis plusieurs années, que ce soit dans le cadre professionnel avec l'organisation du gala des associés de son entreprise en 2020, ou dans le cadre personnel avec l'organisation de deux soirées d'anniversaire de sa fille, de ses deux cérémonies de mariage ou encore de l'exposition de sa soeur.

Pièces n°9, 10, 11, 12 et 13 relatives aux faits

4. Elle a, en ce sens, développé une relation de particulière confiance avec Monsieur Hervé NANARD, responsable Événements privés de la société EVENIL.

Pièce n°8 relative aux faits

5. C'est donc en toute cohérence et dans la continuité d'une telle relation de confiance que Madame DU BUSSON a contacté Monsieur NANARD par e-mail le 23 mars 2021 afin de confier l'organisation de son anniversaire à la société EVENIL, prévu le 25 novembre 2021 dans la verrière de son château en Provence. Souhaitant une décoration sur le thème du Lac des cygnes, Madame DU BUSSON a notamment précisé son souhait de voir réaliser des répliques de cygnes, ainsi qu'une décoration scintillante.

Pièce n°14 relative aux faits

6. Monsieur Hervé NANARD répondait à Madame DU BUSSON le 2 avril 2021 pour lui confirmer son accord quant à la réalisation d'un tel événement, malgré les délais. Parallèlement, Monsieur NANARD contactait Monsieur Lucas NICOL, Président de la société TOURS DE CRISTAL spécialisée dans la fabrication, la conception et la distribution de verre en cristal, lui demandant de lui prêter le dépôt dans lequel sont stockés les invendus et pièces de cristal cassées afin de ne pas avoir à louer un local pour l'occasion, ce que Monsieur NICOL acceptait le jour même.

Pièces n°15, 6 et 16 relative aux faits

7. C'est ainsi que le 15 avril 2021, un contrat de prestation de services a été conclu entre la société EVENIL et Madame DU BUSSON, ayant pour objet l'organisation complète de l'anniversaire de celle-ci le 25 novembre 2021. Ce contrat précise notamment en son article 4.1, le fait que la verrière présente sur le lieu de réception ne peut supporter un poids trop important.

Pièce n°7 relative aux faits

8. Le 15 novembre 2021, à quelques jours de l'événement, Madame DU BUSSON a échangé par SMS avec Monsieur NANARD afin de le remercier pour la présentation des éléments décoratifs organisée le matin-même, tout en lui précisant que ceux-ci n'étaient pas scintillants, conformément à la demande qu'elle avait pu formuler dès leurs premiers échanges. Monsieur NANARD lui a fait savoir qu'il n'était pas certain de pouvoir modifier de telles décorations au vu du délai.

Pièce n°17 relative aux faits

9. Le jour de l'événement, Madame DU BUSSON a fait connaître son mécontentement à Monsieur NANARD, ayant appris que celui-ci ne se trouvait pas sur le lieu de réception pour superviser l'installation de l'ensemble des éléments décoratifs mais au salon de l'éducation et ce, pour toute la journée, laissant ainsi les seuls ouvriers aux commandes d'une telle opération.

Pièce n°20 relative aux faits

10. Dans un même temps, le mari de Madame DU BUSSON, présent sur les lieux dès le matin de l'événement, partageait à celle-ci ses craintes concernant la stabilité de la verrière, les grands pans des décors muraux s'appuyant sur elle par le haut, mais aussi concernant les cygnes placés très hauts. Par ailleurs, il confirmait à Madame DU BUSSON la présence d'éléments en verre cousus sur les cygnes.

Pièce n°21 relative aux faits

11. Les craintes émises par Monsieur DU BUSSON se sont révélées légitimes, puisque l'anniversaire de Madame DU BUSSON s'est transformé en véritable chaos. D'abord, la verrière s'est en partie effondrée, les dalles de verre de la verrière situées en haut des grands pans de décors muraux et d'autres au niveau des attaches des trois cygnes sont tombés, blessant plusieurs personnes mais aussi le caniche royal de la famille DU BUSSON.

Pièce n°23 relative aux faits

12. Ensuite, des fragments de verre ont été ingérés par certains invités, de tels fragments ayant été mélangés aux plats servis aux invités, se trouvant au-dessus des cygnes.

Pièce n°22 relative aux faits

13. Le 29 novembre 2021, faisant suite à ces événements, Madame DU BUSSON a écrit à Monsieur NANARD pour lui transmettre son choc et son sentiment de trahison au vu de l'organisation désastreuse, lui demandant de se faire dédommager en conséquence de l'ensemble des préjudices subis.

Pièce n°24 relative aux faits

14. Dans un échange de mails entre Monsieur NANARD et Monsieur Konnor SMITH, Président de la société EVENIL, Monsieur NANARD a affirmé que cette situation était causée par les ouvriers qui ont installé les décorations, tout en rejetant toute responsabilité.

Pièce n°25 relative aux faits

Section 2. Rappel de la procédure

15. Le 6 août 2022, le conseil de Madame Margaret DU BUSSON, Maître Jeanne DELON, a saisi le CMAP par lettre recommandée avec accusé de réception d'une requête en arbitrage dans le cadre du litige opposant sa cliente à la société EVENIL.

16. Cette requête se fonde sur l'article 14 du contrat signé entre Madame DU BUSSON et la société EVENIL du 15 avril 2021, prévoyant une clause compromissoire.

17. Aux termes de la requête, il est demandé le paiement à la société EVENIL de la somme de :

- 500 000 euros équivalents au préjudice subi suite au non-respect des stipulations contractuelles visant la fragilité de la verrière ;
- 1 000 000 euros équivalents au préjudice subi suite à l'atteinte à sa réputation ;
- 1 000 000 euros équivalents au préjudice subi du fait du traumatisme de son caniche royal.

18. Madame Mya Chauvel est nommée en tant qu'arbitre.

Pièce n°1 relative à la procédure

19. Le 14 septembre 2022, le CMAP adresse une copie de la requête en arbitrage à la société EVENIL, l'informant de son contenu et de la procédure à suivre.

20. Il lui est notamment rappelé la nécessité de faire connaître le nom du co-arbitre de la procédure arbitrale et de fournir un pouvoir spécial au nom de son conseil juridique, afin qu'il la représente dans tous les actes de la procédure.

Pièce n°2 relative à la procédure

21. Le même jour, le CMAP adresse un courrier à Maître Jeanne DELON l'informant des envois susmentionnés notifiant sa saisine à la société EVENIL, et lui précisant qu'un **délai d'un mois** est donné à ladite société pour y répondre en vertu de l'article 3 du règlement du CMAP.

Pièce n°3 relative à la procédure

22. Le 30 novembre 2022, soit **deux mois et demi** après l'envoi du courrier du CMAP à la société EVENIL, Monsieur Juan ROBERT répond à la notification de saisine du tribunal arbitral en contestant la responsabilité d'EVENIL, tout en nommant Monsieur Jean Duchêne en tant que co-arbitre.

Pièce n°4 relative à la procédure

23. Le 13 décembre 2022, le CMAP informe Maître Jeanne DELON de l'arbitre nommé par la société EVENIL, ainsi que de la procédure qui s'en suit.

Pièce n°5 relative à la procédure

24. Les 21 et 22 janvier 2023, les arbitres respectivement désignés par Madame DU BUSSON et la société EVENIL, soit Monsieur Jean DUCHÊNE et Madame MYA CHAUVEL, ont fourni des certificats d'impartialité et d'indépendance dans le cadre de ce litige.

25. Un papier de personnalité et de compétence a par ailleurs été transmis au débat pour chacun d'entre eux.

Pièces n°6, 7, 8 et 9 relatives à la procédure

PARTIE 2. DISCUSSION

26. Le mémoire en défense de la société EVENIL reçu le 3 avril 2023 appelle, de la part de Madame DU BUSSON, les observations suivantes.

Section 1. Sur le bienfondé du recours à l'arbitrage

27. Selon les règles de l'arbitrage interne et plus particulièrement de l'article 1442 alinéa 2 du Code de procédure civile, une clause compromissoire est la convention par laquelle les parties à un ou plusieurs contrats s'engagent, avant toute contestation, à soumettre à l'arbitrage les différends qui viendraient à s'élever entre elles à l'occasion de ce ou ces contrats.

28. En l'espèce, le contrat de prestation de services conclu entre la société EVENIL et Madame Margaret DU BUSSON le 15 avril 2021 à Paris, contient un article 14 stipulant « *Les parties s'obligent à négocier à l'amiable tout litige né de ce présent Contrat avant de le porter devant le CMAP* ».

29. Ainsi, les parties au litige ont bien intégré une clause compromissoire au contrat de prestation de services, contrairement à ce qu'avance la société EVENIL.

Pièce n°7 relative aux faits

Sous-section 1. Caractère interne de l'arbitrage

30. L'article 1504 du Code de procédure civile énonce qu' « est international l'arbitrage qui met en cause des intérêts du commerce international ». Il définit ainsi l'arbitrage international en droit français au soutien de deux éléments : l'élément d'extranéité (I) et l'élément de commercialité (II).

I. Sur l'élément d'extranéité

A. En droit

31. Le décret du 12 mai 1981 repris par celui du 13 janvier 2011 reconnaît que l'identification d'intérêts relatifs au commerce international repose sur un critère économique de l'internationalité, au regard de l'opération dans laquelle le litige s'insère. Autrement dit, il y a arbitrage international seulement lorsque le litige relève d'une opération économique internationale.

32. Ce critère économique, impliquant un mouvement de biens, de services ou un paiement à travers les frontières[1], résultant de la nature des relations économiques à l'origine du litige[2], est le critère de référence employé par la jurisprudence, au détriment du critère juridique qui retient pour sa part des éléments d'extranéité tenant à la volonté des parties, à leur nationalité ou à celle des arbitres, à leur résidence ou encore au lieu de conclusion du contrat ou de déroulement de l'arbitrage[3].

B. <u>En l'espèce</u>

33. Le contrat liant Madame DU BUSSON à la société EVENIL ne fait intervenir aucun mouvement de biens, de services ou de paiement au-delà des frontières françaises. En effet, la prestation de services s'est effectuée en France, faisant appel à une production française de certains matériaux. Aucun élément économique ne relève d'un quelconque flux interétatique.

34. L'élément d'extranéité n'est donc pas rempli dans le cas du présent litige.

II. <u>Sur l'élément de commercialité</u>

35. Le Code de procédure civile fait aussi appel à à la nature commerciale du litige pour identifier le caractère international de l'arbitrage, la notion de commerce international devant être entendue largement et non pas en son sens strict d'acte de commerce.

36. L'élément de commercialité trouve sa définition au travers de tout échange économique à travers les frontières, ce qui inclut les opérations d'échange et de production mais aussi les prestations de services, notamment.

37. Le contrat liant Madame DU BUSSON à la société EVENIL ne laisse toujours pas de doute quant à son caractère purement interne, dans la mesure où la prestation de services ne trouve à s'exprimer qu'en France.

38. Aucun commerce international ne peut donc être identifié.

39. En conclusion générale, le caractère international de l'arbitrage ne peut être retenu ici, celui-ci relevant donc du règlement du CMAP ainsi que des règles de l'arbitrage interne prévues au sein du Code de procédure civile français.

---

[1] CA Paris, 1re ch. civ, 24 février 1994, *Ministère tunisien de l'Equipement c/ Sté Bec Frères*
[2] Cass. 1re civ., 3 juin 2003, n°01-16.867 ; Cass. 1re civ., 13 mars 2007, n°04-10.970
[3] CA Paris, 7 octobre 2014, RG n°13/09282 et n°13/05894

Sous-section 2. Opposabilité de la clause compromissoire au litige

I. L'existence de la clause compromissoire

40. L'article 1442 du Code de procédure civile dispose que :

« *La convention d'arbitrage prend la forme d'une clause compromissoire ou d'un compromis.*
La clause compromissoire est la convention par laquelle les parties à un ou plusieurs contrats s'engagent à soumettre à l'arbitrage les litiges qui pourraient naître relativement à ce ou à ces contrats. »

41. Aux termes de cet article, la clause compromissoire doit nécessairement exprimer clairement la volonté des parties de soumettre la résolution de leur litige à l'arbitrage.

42. Il a été argué par la partie adverse que pour qu'une clause soit qualifiée de compromissoire, elle doit obliger les parties à se soumettre à l'arbitrage (Cass., Civ. 1e, 30 octobre 2006, n° 04-15.512).

43. En ce sens, ils précisent que lorsque la clause laisse une alternative aux parties, celle-ci n'oblige pas les parties à se soumettre à un arbitrage en cas de différend quand bien même il serait fait référence à un centre d'arbitrage dans la clause (Cass., Civ. 1e, 12 juin 2013, n° 12-22.656).

44. **Or, la médiation est un mode amiable de règlement des différends** (MARD).

45. En ce sens, l'article 1528 du Code de procédure civile (ci-après, « CPC ») précise que :

« *Les parties à un différend peuvent, à leur initiative et dans les conditions prévues par le présent livre, tenter de le résoudre de façon amiable avec l'assistance d'un médiateur, d'un conciliateur de justice ou, dans le cadre d'une procédure participative, de leurs avocats.* »

46. La médiation est donc un processus qui a pour but d'aider les parties à trouver un accord amiable à leur différend. La solution appartient aux parties.

47. A l'inverse, l'arbitrage n'est pas un mode amiable de résolution des différends mais un mode alternatif de résolution des différends. La décision n'appartient pas aux parties mais à un tribunal arbitral, à qui on a soumis le litige.

48. En effet, c'est un mode contentieux de règlement des conflits faisant appel à un juge conventionnel désigné par les parties, et donnant lieu à une sentence arbitrale.

49. En l'espèce, l'article 14 du contrat de prestation de services des parties au litige précise que :

« *Les parties s'obligent à négocier à l'amiable tout litige né de ce présent Contrat avant de le porter devant le CMAP.* »

50. Or, il a été prouvé que la médiation est un mode amiable de résolution des différends. Au sens de la clause liant les deux parties, cela implique qu'une procédure d'arbitrage ne peut être engagée que dans le cas où toutes les voies de recours amiable sont écoulées.

51. Ainsi, cette clause impose d'abord de recourir à la médiation ou à une autre voie amiable, avant toute saisie du CMAP dans le cadre d'une procédure contentieuse.

52. L'interprétation de cette clause ne laisse donc aucune alternative aux parties concernant la voie contentieuse à prendre.

53. Premièrement, la clause fait référence à une seule et même institution.

54. Deuxièmement, elle ne laisse aucune alternative aux parties. Elle précise clairement que le litige sera porté devant le CMAP - et uniquement devant le CMAP.

55. Certes, il est également possible de recourir à la médiation au sein du CMAP. Pour autant, cette voie de droit est une voie amiable, qui doit être comprise, à la lumière de l'article 14 du contrat, comme une forme de voie amiable des différends.

56. Or, en l'espèce, la clause distingue bien l'obligation, dans un premier temps, de recourir à une voie amiable - dont la médiation fait partie, en tant que voie de droit proposée entre autres par le CMAP - et, dans un second temps, de saisir le CMAP si et seulement si l'ensemble des voies de résolution amiable - dont la médiation - sont épuisées.

57. Il est alors acquis que les parties n'avaient aucune intention de désigner la médiation mais l'arbitrage quand ils ont précisé, dans le contrat, leur intention de saisir le CMAP en cas de litige.

58. Nous ne sommes donc en aucun cas en présence d'une clause qui propose deux voies alternatives de règlement des différends. L'arbitrage n'est pas optionnel, mais est bien au contraire obligatoire, au vu de l'impossibilité de recourir à un quelconque mode amiable (Infra sous-section 4).

59. La volonté des parties de recourir à l'arbitrage est donc clairement exprimée dans cette clause compromissoire.

60. Dans ces conditions, l'article 14 peut être qualifié de clause compromissoire.

II. Sur la compétence du tribunal arbitral

61. Un tribunal arbitral ne peut être saisi que si les parties se sont accordées préalablement pour résoudre leur litige par le moyen de l'arbitrage.

62. De plus, l'article 1448 du CPC dispose que :

« *Lorsqu'un litige relevant d'une convention d'arbitrage est porté devant une juridiction de l'Etat, celle-ci se déclare incompétente sauf si le tribunal arbitral n'est pas encore saisi et si la convention d'arbitrage est manifestement nulle ou manifestement inapplicable »*.

63. Aux termes de cet article, il en résulte que le tribunal arbitral, saisi en premier lieu, est compétent en priorité pour apprécier si un différend entre dans le champ d'application de la convention d'arbitrage. Il incombe au tribunal de vérifier sa compétence au regard des seules dispositions de l'article 1448[4].

64. Or, il faut s'en remettre à la jurisprudence pour avoir la mesure de la notion de conventions d'arbitrage « *manifestement inapplicables* ». En ce sens, elle précise que lorsque deux clauses compromissoires qui prévoyaient l'application de règles d'arbitrage différentes ainsi que des sièges d'arbitrage différents ne démontrent nullement la volonté non équivoque des deux parties de recourir à l'arbitrage, ces clauses étaient contraires et « *manifestement inapplicables* »[5] .

65. En outre, L'article 75 du CPC dispose que :

« *S'il est prétendu que la juridiction saisie en première instance ou en appel est incompétente, la partie qui soulève cette exception doit, à peine d'irrecevabilité, la motiver et faire connaître dans tous les cas devant quelle juridiction elle demande que l'affaire soit portée*. »

---

[4] Civ. 1re, 17 mars 2021, n° 20-14.360

[5] CA de Grenoble, 15 mars 2016, *Sté Lindgren Oy c/ Sté Euro MC*

66. En l'espèce, il a été démontré *supra* que les parties se sont mis d'accord pour soumettre à l'arbitrage tout litige qui pourrait résulter du contrat les liant. En effet l'article 14 du contrat de prestation de services est bien une clause compromissoire permettant de saisir un tribunal arbitral.

67. Le tribunal arbitral étant compétent pour statuer sur sa propre compétence, il sera donc le seul à pouvoir trancher sur la validité de la clause.

68. En effet, il a été prouvé que la clause exprimait clairement la volonté des parties de recourir à l'arbitrage. En ce sens, elle n'est pas manifestement nulle. De plus, le tribunal a déjà été saisi.

Pièce n°2 et 4 relative à la procédure

69. Par ailleurs, il faut préciser que l'article 75 du CPC exige de la part du demandeur à l'exception d'irrecevabilité de motiver son argument.

70. Or, il a été prouvé précédemment que la clause de l'article 14 du contrat de prestation de services est bien une clause compromissoire. En ce sens, la motivation de la partie adverse ne tient plus, tout autant que l'exception d'irrecevabilité par voie de conséquence.

71. Le tribunal n'a donc aucune raison de se déclarer incompétent pour connaitre du présent litige.

72. Il est donc acquis que la clause compromissoire liant les 2 parties est effectivement valide et que le tribunal actuellement saisi est compétent pour entendre du litige.

III. <u>La licéité du recours à l'arbitrage</u>

73. Si le principe réside en la licéité de la clause compromissoire dans les contrats conclus à raison d'une activité professionnelle, l'article 2061 du Code civil précise que « *lorsque l'une des parties n'a pas contracté dans le cadre de son activité professionnelle, la clause ne peut lui être opposée* ». Le contrat conclu à raison d'une activité professionnelle s'oppose ainsi à celui conclu pour un usage domestique ou purement privé.

74. En l'espèce, Madame DU BUSSON a conclu un contrat de prestation de services avec la société EVENIL ayant pour objet l'organisation complète de son anniversaire, le 25 novembre 2021.

Pièce n°7 relative aux faits

75. Dès lors, Madame DU BUSSON a contracté dans un but purement privé, la clause compromissoire introduite à l'article 14 du contrat de prestation de services ne pouvant donc pas lui être opposée.

76. En effet, le droit français protège le consommateur de l'application d'une clause compromissoire qui lui serait défavorable en le laissant libre de donner effet ou non à la clause. Il est ainsi nécessaire qu'il soit informé de la teneur de celle-ci. Cette double acceptation de l'arbitrage pour le consommateur, au moment de la conclusion du contrat permet de mettre le consentement du consommateur au cœur de la procédure arbitrale.

77. Ainsi, Madame DU BUSSON, partie faible au contrat, dispose d'une option de compétence entre les juridictions étatiques et une procédure d'arbitrage devant le CMAP, comme prévu dans le contrat.

78. En l'espèce, le conseil de Madame DU BUSSON, Me Jeanne DELON a saisi le 6 août 2021 le CMAP d'une requête en arbitrage dans le cadre du litige qui l'oppose avec la société EVENIL, sur le fondement de la clause compromissoire incluse dans le contrat conclu entre la société EVENIL et Madame DU BUSSON.

Pièce n°1 relative à la procédure

79. Madame DU BUSSON a donc saisi le CMAP d'une requête en arbitrage sur le fondement de la clause compromissoire, utilisant ainsi son option de compétence au profit de l'arbitrage. La clause ne lui a pas été opposée, respectant ainsi les termes de l'article 2061 du Code civil.

80. Dès lors, la clause compromissoire est effectivement opposable à la société EVENIL.

IV. Les conditions de forme de la clause d'arbitrage

81. Selon les règles du Code de procédure civile, les clauses compromissoires sont soumises à une exigence d'écrit, ainsi qu'à une exigence de détermination des modalités de désignation des arbitres.

82. En effet, l'article 1443 du CPC dispose de façon générale que toute convention d'arbitrage doit, à peine de nullité, être écrite.

83. En l'espèce, l'article 14 du contrat entre Madame DU BUSSON et la société EVENIL remplit sans aucune difficulté cette exigence d'écrit.

Pièce n°7 relative aux faits

84. De plus, depuis le décret du 13 janvier 2011[6], les conventions d'arbitrage dites « blanches », c'est-à-dire les conventions ne précisant pas les modalités de désignation des arbitres, sont désormais acceptées. En effet, l'article 1444 du CPC dispose que *« La convention d'arbitrage désigne, le cas échéant par référence à un règlement d'arbitrage, le ou les arbitres, ou prévoit les modalités de leur désignation. A défaut, il est procédé conformément aux dispositions des articles 1451 à 1454 »*.

85. En l'espèce, l'article 14 du contrat entre Madame DU BUSSON et la société EVENIL ne précise pas les conditions de désignation des arbitres. Cet article précise uniquement que les litiges seront portés devant le CMAP.

Pièce n°7 relative aux faits

86. Cette clause fait donc bien référence à un règlement d'arbitrage, celui du CMAP, qui prévoit les modalités de désignation des arbitres. Les conditions de forme sont donc bien respectées.

87. Ainsi, la clause compromissoire insérée dans le contrat de prestation de services est effectivement valide.

Sous-section 3. Défaut de régularité de la procédure CMAP

88. Les parties aux contrats ont choisi de porter leur différend devant le CMAP. Ainsi, cette procédure prime sur les dispositions du Code de procédure civile comme le précise l'article 1444 du CPC : « *La convention d'arbitrage désigne, le cas échéant par référence à un règlement d'arbitrage, le ou les arbitres, ou prévoit les modalités de leur désignation. A défaut, il est procédé conformément aux dispositions des articles 1451 à 1454*. ».

89. Or, selon le règlement d'arbitrage et notamment l'article 5.1 qui dispose que *« Dès son enregistrement, la demande d'arbitrage est notifiée au défendeur par le Secrétariat, par courrier électronique ou postal, ou par tout autre moyen. Cette notification impartit au défendeur un délai de trente jours pour répondre »*, le défendeur dispose d'un délai de trente jours pour répondre à la demande d'arbitrage.

90. En l'espèce la demande d'arbitrage de Madame DU BUSSON a été enregistrée le 14 septembre 2022. Le Secrétariat général du CMAP à notifié la société EVENIL de la requête d'arbitrage par courrier recommandé le même jour, le 14 septembre 2022.

---

[6] Décret n° 2011-48 du 13 janvier 2011 portant réforme de l'arbitrage

91. Or, la société EVENIL n'a répondu à cette notification que le 30 novembre 2022, soit plus de trente jours après la réception de la notification.

Pièces n°3 et n°4 relatives à la procédure

92. Le règlement d'arbitrage du CMAP applicable au litige entre les deux parties prévoit à l'article 6 qu' « *à défaut de réponse à la demande d'arbitrage et à l'expiration du délai prévu à l'article 5.1, le Secrétariat (a) vérifie que la notification ainsi prévue est bien parvenue au défendeur et : (b) en présence d'une convention d'arbitrage désignant le CMAP, met en œuvre la procédure arbitrale conformément aux dispositions ci-après, chaque acte de procédure devant être notifié à la partie défaillante. Dans ce cas, l'arbitrage a lieu et la sentence est rendue par défaut.* »

93. Ainsi, le défaut de réponse de la société EVENIL dans les délais impartis par le règlement n'impacte pas l'arbitrabilité du litige devant le CMAP, comme prévu par la clause compromissoire insérée au contrat de prestation de services entre Madame DU BUSSON et la société EVENIL.

Pièces n°3 et n°4 relatives à la procédure

94. En conclusion, le défaut de régularité de la procédure d'arbitrage de la part de la société EVENIL n'a pas d'impact sur la procédure d'arbitrage. Le litige peut régulièrement être porté devant le CMAP.

Sous-section 4. Tentative de résolution amiable du litige et irrecevabilité de la fin de non-recevoir

95. Le contrat du 15 avril 2021 prévoit dans sa clause 14 dénommée « RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS », et comme il a déjà été dit, une obligation pour les parties de négocier à l'amiable tout litige né de ce présent contrat avant de le porter en arbitrage.

Pièce n°7 relative aux faits

I. Sur la présomption du caractère abusif de la clause

A. Sur la qualité de consommateur

96. Le droit français de la consommation s'applique pour toute relation entre un professionnel et un non-professionnel, soit un consommateur. Est considéré comme un consommateur « *toute personne physique qui agit à des fins qui*

n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole »[7].

97. La jurisprudence a interprété l'article R. 212-2, 10° du Code de la consommation en relevant que dans un contrat entre un consommateur et un professionnel, la clause de conciliation obligatoire est présumée abusive, sauf preuve contraire du professionnel[8].

98. La jurisprudence est très protectrice des consommateurs et le champ d'application est très large. Par exemple, les juges ont déjà considéré que sont des consommateurs :

- l'avocat, qui conclut un contrat de crédit avec une banque, sans que le but du crédit soit précisé dans le contrat, lorsque ce contrat n'est pas lié à son activité professionnelle, peu importe que le prêt soit garanti par un cautionnement contracté par un avocat et que ce cautionnement porte sur des biens destinés à l'exercice de son activité professionnelle[9] ;

- la personne physique qui souscrit un prêt à taux variable pour financer un placement spéculatif, dès lors qu'elle agit en dehors de son activité professionnelle[10] ;

- le titulaire d'un compte Facebook privé, ayant ensuite créé une page Facebook afin d'informer les internautes de son action contre Facebook Ireland, de ses conférences, de ses participations à des débats et de ses interventions dans les médias, ainsi que pour lancer des appels aux dons et de faire de la publicité pour ses livres, l'utilisateur d'un compte Facebook ne perdant pas la qualité de consommateur lorsqu'il se livre à de telles activités[11] ;

- le salarié d'une entreprise et son conjoint qui concluent avec cette entreprise un contrat de prêt relevant du dispositif d'aide à l'accession à la propriété, réservé aux membres du personnel de cette entreprise et destiné à financer l'acquisition d'un bien immobilier à des fins privées[12] ;

- la personne physique qui souscrit un prêt destiné à financer l'acquisition de parts sociales dès lors qu'elle n'agit pas à des fins qui entrent dans le cadre de son activité professionnelle[13].

---

7 Article liminaire du Code de la consommation
8 Civ. 1re, 16 mai 2018, n° 17-16.197, NP ; Cass. 3e civ., 19 janv. 2022, n° 21-11.095, n° 49 FS - B
9 CJUE 3-9-2015 aff. 110/14 : RJDA 12/15 n° 872
10 Cass. 1e civ. 22-9-2016 n° 15-18.858 F-PB
11 CJUE 18-1-2018 aff. 498/16
12 CJUE 23-3-2019 aff. 590/17
13 Cass. 1e civ. 20-4-2022 n° 20-19.043

99. La jurisprudence applique à la lettre les dispositions de l'article liminaire du Code de la consommation et ne considère pas comme consommateur la personne physique qui agit en dehors de son activité professionnelle.

100. De plus, cette interprétation est tellement protectrice du consommateur que lorsque le contrat est conclu à des fins qui n'entrent qu'en partie dans le cadre de l'activité professionnelle de l'intéressé et lorsque la finalité professionnelle est si limitée qu'elle n'est pas prédominante dans le contexte global du contrat, le cocontractant doit aussi être considéré comme un consommateur[14].

101. Enfin, cette application est d'autant plus large que la Cour de cassation a récemment considéré qu'un médecin qui réserve un hôtel pour participer à un congrès médical n'agit pas à des fins entrant dans le cadre de son activité professionnelle et peut donc invoquer la réglementation des clauses abusives[15].

102. En l'espèce, le contrat est conclu entre, d'une part, un professionnel qui organise des évènements tel que prévu à son article 2 des Statuts :

103. « *La société a pour objet aux Etats-Unis, en France, en Italie et en Suisse : - l'organisation d'activités et d'événements notamment de cérémonies professionnelles, d'anniversaire, baptêmes* » ;

Pièces n°1 et 8 relative aux faits

104. Et, d'autre part, Madame DU BUSSON, dont l'activité n'est pas précisée au contrat. L'organisation de son anniversaire n'a absolument aucun lien avec son activité professionnelle, elle y est complètement étrangère.

105. Aucun lien étroit n'est démontré entre le contrat conclu et l'éventuelle activité professionnelle ou économique de Madame DU BUSSON.

106. L'anniversaire de Madame DU BUSSON relève entièrement de la sphère privée et familiale. Cet événement n'est aucunement lié à une quelconque profession. Pour que le statut d'influenceuse soit ici invoqué comme la partie adverse prétend pouvoir le faire, il aurait fallu que Madame DU BUSSON ait conclu un contrat de collaboration à titre gratuit avec EVENIL. Or, Madame DU BUSSON devait payer « *au prestataire la somme forfaitaire de 150 000 euros* ».

Pièce n° 7 relative aux faits

107. Aucune activité professionnelle n'est donc caractérisée pour Madame DU BUSSON.

---

[14] Dir. 2011/83/UE considérant n° 17

[15] Cass. 1e civ. 31-8-2022 n° 21-11.097 *FS-B, X c/ Sté Calma*

108. En outre, il est inimaginable qu'un anniversaire organisé dans une résidence privée où des amis proches sont invités, entre dans le cadre d'une activité professionnelle.

109. Le caractère privé et non professionnel de cet événement se caractérise notamment par le fait que c'est Monsieur NANARD, prestataire de services pour la société EVENIL, qui est le responsable de son organisation. En effet, l'affiche publicitaire d'EVENIL prévoit deux responsables d'événements :

- Monsieur Hervé NANARD est ainsi « *Responsable Évènements privés* »
- Madame Céleste HILAFE est « *Responsable Évènements professionnels* »

110. Cette différence figure également dans le préambule du contrat de prestation de services : « (…) *Monsieur Hervé Nanard est le responsable des événements privés et Madame Céleste Hilafe est la responsable du volet professionnel* ».

111. L'article 4.1 du contrat suscité désigne Monsieur Hervé NANARD comme responsable de l'organisation de l'événement privé de Madame DU BUSSON :
« *le Client désigne un interlocuteur privilégié, Monsieur Hervé NANARD, pour assurer le dialogue entre lui et le Prestataire dans les diverses étapes de la mission contractée. »*

112. L'organisation de l'anniversaire de Madame DU BUSSON a eu comme unique responsable pour son organisation Monsieur Hervé NANARD. Madame Céleste HILAFE, responsable des événements professionnels, n'ayant ainsi pas eu à intervenir, *de facto* parce qu'il ne s'agit pas d'un événement professionnel.

Pièce n°7 relative aux faits
Pièce n°8 relative aux faits

113. En conséquence, le droit de la consommation s'applique pour les relations contractuelles entre EVENIL et Madame DU BUSSON.

B. <u>Sur le caractère abusif de la clause</u>

114. L'article R. 212-2 10° du Code de la consommation prévoit que dans les contrats conclus entre un professionnel et un consommateur, les clauses ayant pour objet ou pour effet d'entraver l'exercice d'actions en justice par le consommateur sont présumées abusives.

115. C'est le cas notamment des clauses qui obligent le consommateur à passer exclusivement par un mode alternatif de règlement des litiges.

116. La jurisprudence a déjà considéré que la clause de négociation préalable obligatoire est présumée abusive[16].

117. La Cour de cassation y voit en effet une entrave au droit fondamental d'agir en justice, même si la clause n'oblige pas les parties à se soumettre exclusivement à un mode alternatif de règlement des litiges, mais seulement à tenter une négociation avant toute saisine du juge. Le juge saisi est tenu d'en examiner d'office la régularité[17].

118. En l'espèce, la clause prévoit que les parties doivent mettre en œuvre une négociation avant de saisir le tribunal arbitral. Cette clause constitue une entrave d'exercice de l'action en justice parce que, comme l'argue la partie adverse, Madame DU BUSSON ne peut pas saisir le tribunal arbitral sans avoir tenté une négociation amiable du litige. De plus, la partie en défense a invoqué une fin de non-recevoir qui, *de facto*, entrave l'exercice en justice de Madame DU BUSSON.

En conclusion, la partie de la clause qui prévoit une obligation de négociation à l'amiable fait partie d'un contrat conclu entre un professionnel et un consommateur. Cette partie de la clause entrave l'exercice de l'action en justice de Madame DU BUSSON et doit donc être privée d'effet.

II. Sur le caractère non-obligatoire de la clause

119. La clause du contrat a comme effet de rendre irrecevable une demande d'arbitrage qui n'aurait pas tenu compte de cette obligation pour les parties. Mais le caractère obligatoire et les modalités de l'application de ces clauses doivent être précisés pour produire leur effet[18].

120. La partie adverse s'appuie de manière peu pertinente sur des décisions jurisprudentielles qui concernent uniquement la conciliation et non pas la simple tentative de négociation préalable. Elle considère de manière large que la *« jurisprudence n'exige pas que celle-ci prévoit les conditions particulières de mise en œuvre de la négociation* » tout en citant des jurisprudences qui concernent uniquement la conciliation et qui n'ont donc pas lieu à s'appliquer dans le cas d'espèce.

121. En réalité, la jurisprudence concernant toute clause de tentative de négociation préalable est différente.

---

[16] Cass. 1re civ., 16 mai 2018, n° 17-16.197 Cass. 3e civ., 19 janv. 2022, n° 21-11.095, n° 49 FS - B

[17] Cass. 3e civ., 19 janv. 2022, n° 21-11.095, n° 49 FS - B

[18] Cour de cassation, Chambre commerciale, 29 avril 2014, n° 12-27.004 ; Com. 1er oct. 2014, n°13-17.920

122. Un arrêt récent de la chambre commerciale de la Cour de cassation du 20 octobre 2021 approuve les juges du fond d'avoir rejeté la fin de non-recevoir tirée d'une clause de conciliation préalable « *en raison de son caractère non contraignant* ». L'arrêt retient que « *cette clause, qui n'imposait pas le recours préalable à un médiateur, conciliateur ou arbitre, ne faisait que rappeler l'obligation générale d'exécuter de bonne foi les contrats et de tenter une résolution amiable des litiges. En l'état de ces seuls motifs, dont il résulte qu'en raison de son caractère non contraignant, cette clause ne pouvait faire obstacle au droit qu'à toute personne d'agir en justice, la cour d'appel a justifié sa décision* » (soulignements ajoutés).

123. Dans un autre arrêt, la Cour de cassation a considéré qu'il résulte de l'article 122 du Code de procédure civile que « *la clause contractuelle prévoyant une tentative de règlement amiable, non assortie de conditions particulières de mise en œuvre, ne constitue pas une procédure de conciliation obligatoire préalable à la saisine du juge, dont le non-respect caractérise une fin de non-recevoir s'imposant à celui-ci* »[19].

124. **Ce type de clause est donc purement déclarative**, se bornant au rappel de « *l'obligation générale de tenter une résolution amiable des litiges* », obligation qui n'est assortie d'aucune contrainte.

125. Ensuite, contrairement à ce qui est dit dans le mémoire en défense, la Cour de cassation interprète restrictivement les clauses de négociation préalable, jugeant que seules les clauses assorties de conditions particulières de mise en œuvre méritent d'être sanctionnées par l'irrecevabilité.

126. Par exemple, la Cour de cassation a considéré que « *la clause contractuelle prévoyant une tentative de règlement amiable, non assortie de conditions particulières de mise en œuvre, ne constitue pas une procédure de conciliation obligatoire préalable à la saisine du juge, dont le non-respect caractérise une fin de non-recevoir s'imposant à celui-ci* »[20].

127. En l'espèce, la clause se contente d'évoquer la finalité d'une solution amiable sans indiquer les moyens à suivre pour y parvenir. Pour que l'obligation contractuelle qui prévoit une tentative d'une résolution amiable soit contraignante et donc sanctionnée par une fin de non-recevoir, il aurait fallu qu'elle impose « *le recours préalable à un médiateur, conciliateur ou arbitre »*, c'est-à-dire à un tiers. Il manque également des conditions telles que le délai, ou encore la date de début de la négociation.

---

[19] Cour de cassation, com. 29 avril 2014, n° 12-27.004

[20] Com. 29 avr. 2014, n° 12-27.004 ; Com. 2 juin 2015, n° 14-13.289

En conséquence, l'absence de précisions sur la mise en place de la tentative de négociation, telle que l'existence d'un tiers, affecte sa force obligatoire. Ainsi, la clause doit être considérée comme imprécise et donc non obligatoire.

III. Sur la mise en place de la tentative de résolution et l'impossibilité de la résolution amiable

128. La Cour de cassation prévoit qu'un courrier envoyé en vue de trouver un accord remplit la condition de faire une tentative de résolution amiable de conflit[21].

129. En tout état de cause, la deuxième chambre civile prévoit dans la même décision que le tribunal ne peut se borner, dans le cas où un courrier avant saisine a été envoyé, à relever l'absence de justification d'une tentative préalable de conciliation, sans examiner concrètement les démarches entreprises en vue de parvenir à une résolution amiable du litige.

130. De plus, il est de jurisprudence constante que dès lors que la mise en œuvre d'un règlement amiable est impossible, une fin de non-recevoir est irrévocable en toutes ses demandes [22].

131. En l'espèce, par courriel du 29 novembre 2021, la défenderesse a écrit à la demanderesse avec des termes agressifs : « *Ni EVENIL, ni TOURS DE CRISTAL n'est responsable de ce fiasco, la seule responsable, c'est VOUS, et votre folie des grandeurs ! »*. Ce comportement démontre la mauvaise foi et l'impossibilité de mener toute résolution amiable.

Pièce n°24 relative aux faits

132. Malgré ce comportement, la demanderesse a conservé sa bonne foi et a répondu le même jour par un courriel avec des termes courtois afin de tenter la résolution du différend à l'amiable. Elle a encouragé la défenderesse à procéder à un dédommagement de ses préjudices. Elle n'a jamais reçu une proposition de dédommagement ni autre réponse, ce qui l'a obligée à saisir le tribunal arbitral.

Pièce n°24 relative aux faits

133. En tout état de cause, la Cour d'appel de Paris considère que quand bien même la clause de conciliation préalable conditionnerait la compétence du tribunal arbitral, la seule obligation pesant sur les parties repose sur l'initiation des

---

[21] Cass. 2e civ., 15 avr. 2021, n° 20-14.106

[22] Cour de cassation, Chambre commerciale, 29 avril 2014, n° 12-27.004

négociations, cette obligation étant une obligation de moyens, et non de résultat[23]. La demanderesse a, comme démontré, essayé d'initier les négociations en vain.

En conclusion, la clause de tentative amiable n'est pas applicable au litige. Dans l'hypothèse où elle serait par exception applicable, la demanderesse a fait preuve d'une tentative de négociation amiable mais s'est heurtée à l'impossibilité de sa mise en place, du fait du comportement agressif du défendeur.

Sous-section 5. Irrégularité dans la désignation des arbitres

I. Sur l'indépendance et l'impartialité des arbitres

134. Dans le cadre d'une procédure arbitrale, les arbitres sont investis d'une fonction juridictionnelle. Par conséquent, ils sont contraints à un devoir d'indépendance et d'impartialité, qui sont considérés comme « *l'essence même de la fonction arbitrale* ».[24]

135. L'indépendance suppose l'inexistence de lien matériel ou intellectuel entre l'arbitre et les parties caractérisant une situation de nature à affecter le jugement de l'arbitre et constituant un risque de prévention à l'égard de l'une des parties [25].

136. Cette exigence est aussi indiquée à l'article 18.1 du règlement d'arbitrage de 2022 du Centre de Médiation et d'Arbitrage de Paris, en vigueur depuis le 1er janvier 2022 : « *Les arbitres doivent être indépendants et impartiaux et le demeurent jusqu'au prononcé de la sentence* ».

137. Ces devoirs imposent à l'arbitre une obligation de révélation, lui commandant de dénoncer tout doute susceptible de porter atteinte à son indépendance ou son impartialité.

138. Cette obligation de révélation est exigée par l'article 1456 alinéa 2 du Code de procédure civile, qui énonce que :

« *Il appartient à l'arbitre, avant d'accepter sa mission, de révéler toute circonstance susceptible d'affecter son indépendance ou son impartialité. Il lui est également fait obligation de révéler sans délai toute circonstance de même nature qui pourrait naître après l'acceptation de sa mission.* »

---

[23] Cour d'appel de Paris, Pôle 5, 25 mai 2021, RG n° 18/27648
[24] Cass. Civ. 1ère, 16 mars 1999, n° 96-12.748
[25] Paris 29 janvier 2004, JCP G 2004, I, 179, n°5, obs. Ch Seraglini

139. L'article 18.2 du règlement d'arbitrage de 2022 du Centre de Médiation et d' Arbitrage de Paris réitère cette obligation, en énonçant que :

« *Les arbitres doivent, avant d'accepter leur mission, révéler à la Commission d'arbitrage toute circonstance susceptible de créer, dans l'esprit des parties, un doute raisonnable quant à leur indépendance ou leur impartialité. Ils doivent également révéler sans délai toute circonstance de ce type, même notoire, qui pourrait naître après l'acceptation de leur mission* ».

140. La mise en œuvre de cette obligation de révélation peut être effectuée par la délivrance d'un certificat d'impartialité et d'indépendance signée par l'arbitre au début de la procédure arbitrale.

141. En l'espèce, Maître Mya CHAUVEL et Maître Jean DUCHÊNE ont fourni des certificats d'impartialité et d'indépendance dans le cadre de la procédure arbitrale.

Pièces n° 6 et 7 relatives à la procédure

142. Cependant, la jurisprudence considère que « *l'appréciation d'un défaut d'indépendance d'un arbitre procède d'une approche objective consistant à caractériser des facteurs précis et vérifiables externes à l'arbitre susceptibles d'affecter sa liberté de jugement, tels que des liens personnels, professionnels et/ou économiques avec l'une des parties* »[26].

143. Or, il ressort des pièces du dossier que l'impartialité et l'indépendance de Maître Jean DUCHÊNE doivent être remises en cause, et la partie adverse prétend que celles de Maître Mya CHAUVEL aussi.

A. <u>Sur l'indépendance et l'impartialité de Maître Jean DUCHÊNE</u>

144. L'impartialité et l'indépendance de Maître Jean DUCHÊNE doivent être remises en cause car il entretient une relation amicale avec Raylan SMITH, fils de M. Konnor SMITH, lui-même associé de la société EVENIL.

145. En effet, suite à une publication sur le réseau social Facebook le 14 décembre 2022, un échange entre les utilisateurs Jean DUCHÊNE et Raylan SMITH permet de constater cette relation, ainsi que leur identité. La quantité de likes présents sur la publication témoigne de la continuité des comptes facebook utilisés, et permet d'avancer qu'il ne s'agit pas de faux comptes.

---

[26] Chambre commerciale internationale à la CA de Paris [CCIP-CA], 16 février 2021, n° 18/16695

Pièce n°26 relative aux faits

146. Jean Duchêne répond au post de Raylan SMITH en indiquant « *Trop content de voir ces matchs avec toi bro* ». La relation amicale entre les deux utilisateurs est indéniable, tant par le fait qu'ils se rendent à des événements sportifs ensemble, que par le surnom « *bro* » employé, raccourci de l'anglais « brother », « frère » en français.

147. En réponse à ce commentaire, l'utilisateur Raylan SMITH déclare « *De ouf ! Merci papa (et merci EVENIL haha)* ». Or, le nom de famille de Raylan, SMITH, est le même que le nom de famille de M. Konnor SMITH, associé et actuel président de la société EVENIL.

Pièces n°1 et 2 relative aux faits

148. Il ressort clairement de cet écrit que M. Raylan SMITH est le fils de M. Konnor SMITH, et que cette relation lui a permis d'aller voir les matchs de foot avec son ami M. Jean DUCHÊNE.

149. Or, à la suite de cet échange, l'utilisateur Jean DUCHÊNE écrit : « *Allez on se voit plus tard, malheureusement la coupe du Monde a pas mis en pause mes dossiers* ».

Pièce n°26 relative aux faits

150. Or, l'emploi du terme « *dossier* » pour parler de sa charge de travail est fréquemment utilisé par les avocats tel que M. Jean DUCHÊNE.

151. En outre, dans son papier de personnalité et de compétence, Maître Jean DUCHÊNE indique être « *passionné de football* » et voyager « *régulièrement à travers le monde pour assister aux plus grandes rencontres sportives* ».

Pièce n°8 relative à la procédure

152. L'emballement identifiable dans l'échange entre les deux utilisateurs témoigne d'une passion certaine pour les matchs de football.

153. Il apparaît donc que l'utilisateur Jean Duchêne n'est autre que Maître Jean DUCHÊNE lui-même, soit l'arbitre qui a été désigné par M. Konnor SMITH, en qualité de représentant de la société EVENIL.

154. La relation amicale qu'entretiennent M. Raylan Smith et Maître Jean Duchêne représente un facteur susceptible d'affecter la liberté de jugement de Maître Jean DUCHÊNE dans la procédure arbitrale. En effet, cela oblige Me DUCHÊNE à

juger le père de son ami, et devoir éventuellement justifier de sa condamnation auprès de ce dernier.

155. Par conséquent, il existe un doute plus que raisonnable quant à son indépendance et son impartialité.

156. Aussi, afin de rejeter l'absence d'indépendance de Me DUCHÊNE, la partie adverse rappelle que des liens professionnels, personnels et/ou économiques doivent être caractérisés avec l'une des parties[27].

157. Cependant, l'absence d'indépendance relève en réalité des circonstances de fait qui pourraient influencer l'arbitre dans son jugement, ou pourraient créer un doute raisonnable dans l'esprit des parties[28].

158. Or, le lien affectif de l'arbitre avec le fils de l'une des parties à l'instance, fait nécessairement naître un doute dans l'esprit de Mme DU BUSSON, quant à l'indépendance de Me DUCHÊNE.

159. En outre, la partie adverse argue qu'il n'existe aucun lien entre Me Jean DUCHÊNE et la société EVENIL. Pour appuyer leur arguments, ils utilisent le commentaire Facebook dans lequel Jean DUCHÊNE a déclaré

> « *Par contre si son community manager [de la société EVENIL] pouvait arrêter de nous afficher partout ça serait cool mdr* ».

160. Cette déclaration témoigne certes de l'agacement de Jean DUCHÊNE avec la société EVENIL, mais démontre surtout le lien entretenu entre eux. Ce lien est à la fois personnel et économique pour Me Jean DUCHÊNE, puisque cela lui permet d'aller à des matchs de foot gratuitement, et donc de s'adonner à sa passion, de la façon la plus économique qui soit. Pour la société EVENIL ce lien est professionnel, puisque leur *community manager* utilise cette circonstance de fait pour améliorer l'image de marque de la société sur les réseaux sociaux.

161. Ainsi, si le Tribunal venait à écarter l'argumentation fondée sur le doute raisonnable créé dans l'esprit de Mme DU BUSSON, il n'en reste pas moins que l'absence d'impartialité et d'indépendance de Me DUCHÊNE sont caractérisées par la présence de liens professionnels, personnels et économiques avec la société EVENIL.

162. Ainsi, il est demandé au Tribunal arbitral de constater l'existence d'un doute raisonnable quant à l'indépendance et l'impartialité de Maître Jean Duchêne.

---

[27] Chambre commerciale internationale à la cour d'appel de Paris [CCIP-CA], 16 février 2021, n° 18/16695

[28] Article 18.2 du règlement d'arbitrage de 2022 du Centre de Médiation et d' Arbitrage de Paris

B. Sur l'indépendance et l'impartialité de Maître Mya CHAUVEL

163. La partie adverse prétend que l'indépendance et l'impartialité de Me Mya CHAUVEL sont aussi viciées, cette dernière ayant été son conseil pour des affaires précédentes relatives à sa vie privée.

164. De cette circonstance, une conclusion hâtive est entreprise puisque la partie adverse considère qu'il est « *indéniable que Maître CHAUVEL est l'avocate de Madame DU BUSSON et que, corrélativement, cette dernière est sa cliente* », tout en relevant la circonstance que ces affaires remontent à plus de 17 ans, en 2006.

165. Or, l'article 1153 du Code civil prévoit en son alinéa 1 que la preuve incombe au demandeur. Ainsi, la demande visant à faire reconnaître l'absence d'impartialité et d'indépendance de Mya CHAUVEL à la procédure arbitrale de l'espèce, des éléments concrets doivent démontrer une relation actuelle existante entre l'arbitre désignée et Mme DU BUSSON.

166. Cependant, des éléments datant d'il y a 17 ans ne sauraient permettre de caractériser une relation actuelle entre elles, mais uniquement une relation passée.

167. En effet, la jurisprudence considère que, lorsque la relation entre les parties était ancienne et de courte durée et n'existait plus au moment de l'acceptation de la mission d'arbitre, alors il s'agit d'un **fait non significatif** qui n'est pas de nature à affecter le jugement de l'arbitre, ni à créer un doute raisonnable dans l'esprit des parties sur son indépendance[29].

168. En l'espèce, Me Mya CHAUVEL a été amenée à intervenir en défense des intérêts de Mme DU BUSSON pour deux affaires remontant à une période antérieure à 2006.

169. Le caractère très ancien de ces affaires impose, selon la jurisprudence précitée, de considérer que cela ne peut pas créer de doute raisonnable sur l'indépendance et l'impartialité de Me Mya CHAUVEL à la présente instance.

170. En outre, il apparaît qu'en l'espèce Me Mya CHAUVEL n'est pas la représentante de Mme DU BUSSON à la procédure arbitrale, ce qui démontre bien l'absence de continuité de relation professionnelle entre elles.

171. A ce propos, l'argument selon lequel Me Mya CHAUVEL ne serait pas compétente pour traiter du litige en présence doit être écartée, étant donné que

---

[29] Considérant 32 de l'arrêt rendu par la Cour d'appel de Paris, CCI, pôle 5 - ch. 16, 25 févr. 2020, n° RG 19/15819, N° Portalis 35L7-V-B7D-CAP7U- 5ème page

les précédentes affaires traitées par elle relevaient du droit civil, et qu'en l'espèce, le fond du litige porte aussi sur cette matière. Le fait que Mme DU BUSSON ait fait appel à mon cabinet, plutôt qu'à celui de Me Mya CHAUVEL témoigne à nouveau de l'absence de relations entre les deux femmes.

172. Par conséquent, le tribunal arbitral ne saurait reconnaître une relation actuelle existante entre Mya CHAUVEL et Mme DU BUSSON sur le seul fondement qu'elles ont eu une relation professionnelle il y a plus de 17 ans, sans effectuer une erreur d'appréciation, puisqu'aucune preuve d'une relation contemporaine entre les deux femmes n'est rapportée.

173. En outre, la partie adverse considère que, du fait de la nature des affaires traitées, une relation plus intime se serait développée entre les parties :

> « *De plus, les affaires dont Maître CHAUVEL a eu à connaître concernent intimement la vie privée de Madame DU BUSSON. La nature de ces affaires implique nécessairement la révélation par Mme DU BUSSON d'informations privées à son avocate, Mya CHAUVEL, ce qui a pu faire naître une relation allant au-delà d'une simple relation professionnelle entre les deux femmes.* »

174. Encore une fois, aucune preuve n'est rapportée par la partie adverse, et cette argumentation repose uniquement sur des spéculations.

175. Ces dernières se basent même sur une relation de dépendance de Mya CHAUVEL envers Mme DU BUSSON, la partie adverse considérant que « *Pour ne pas perdre une cliente aussi influente que Madame DU BUSSON, Me Mya CHAUVEL est contrainte à arbitrer en sa faveur* ». Encore une fois, cet argument ne repose sur aucun élément concret, et se fonde exclusivement sur une relation professionnelle passée, qui n'est plus d'actualité.

176. Cependant, le soupçon de manque d'impartialité de l'arbitre « *doit reposer sur des faits et non pas seulement sur des suppositions ou des spéculations* »[30].

177. Par conséquent, la prétendue relation entre Me CHAUVEL et Mme DU BUSSON n'étant pas démontrée en fait et se basant uniquement sur des propos fallacieux, cet argument ne saurait être retenu par le tribunal arbitral, sans commettre une erreur de fait. Aussi, du fait du caractère très ancien de leur relation passée, il est demandé au tribunal de suivre la jurisprudence applicable sur ce point et de considérer que cela ne crée pas de doute raisonnable sur l'indépendance et l'impartialité de Me Mya CHAUVEL à la présente instance.

---

[30] Décision sur la demande de récusation du Président du tribunal arbitral 3 oct. 2001, ICSID Rev. 2002. 180, 25, Sent. 21 nov. 2000 Vivendi c. République Argentine

II. Sur la demande de récusation des arbitres

A. Sur la demande de récusation de Maître Jean DUCHÊNE

178. Lorsque l'indépendance et l'impartialité d'un arbitre sont contestés, l'article 19.1 du règlement d'arbitrage de 2022 du Centre de Médiation et d' Arbitrage de Paris énonce que :

« *La partie qui entend récuser un arbitre pour une circonstance révélée ou découverte après sa désignation doit, immédiatement et, au plus tard, trente jours après la date à laquelle elle a eu ou aurait dû avoir connaissance de la cause de récusation, adresser à la Commission d'arbitrage une demande motivée. Après avoir procédé à une instruction contradictoire et après avoir recueilli les observations de l'arbitre visé par la demande de récusation, la Commission d'arbitrage se prononce sur cette demande, par décision non motivée et non susceptible de recours* ».

179. Cette demande de récusation est cependant soumise à condition : il faut « *un risque réel d'impartialité reposant sur des faits et non pas seulement sur de spéculations ou des suppositions* »[31].

180. Il a été démontré précédemment[32] qu'il existe un doute raisonnable quant à l'indépendance et l'impartialité de M. Jean DUCHÊNE. Ce doute raisonnable repose sur des faits concrets, puisqu'il naît de la découverte de l'amitié liant le fils du président de la société Evenil, à Maître Jean DUCHÊNE.

181. Il faut noter que, dans ses écritures, la partie adverse reproche l'emploi du terme « facteur **susceptible** d'affecter la liberté de jugement de Maître Jean DUCHÊNE »[33]. Nous tenons à préciser que l'emploi du vocabulaire n'est pas du domaine de la supposition, mais la parfaite réutilisation des termes employés par la loi, puisque l'article 1456 alinéa 2 du Code de procédure civile énonce : « *Il appartient à l'arbitre, avant d'accepter sa mission, de révéler toute circonstance* ***susceptible*** *d'affecter son indépendance ou son impartialité.* »

182. Il n'y a donc pas lieu de s'arrêter à l'emploi de ce terme pour caractériser l'absence d'indépendance de Me Jean DUCHÊNE.

---

[31] Décision sur la demande de récusation du Président du tribunal arbitral 3 oct. 2001, ICSID Rev. 2002. 180, 25, Sent. 21 nov. 2000 Vivendi c. République Argentine

[32] Voir le titre « A. Sur l'indépendance et l'impartialité de Maître Jean DUCHÊNE »

[33] Voir partie « a) Sur la demande de récusation de Maître Jean DUCHÊNE » du mémoire en défense de la partie adverse.

183. Parallèlement, il y a lieu de s'arrêter sur le fond des termes employés par la partie adverse qui, dans la même partie, pointe du doigt l'agacement de Me Jean DUCHÊNE envers EVENIL :

« *L'amitié avec Raylan SMITH est « susceptible » de remettre en cause l'impartialité de Jean DUCHÊNE mais encore une fois cela n'est qu'une supposition démentie par son agacement envers cette société clairement lisible sur le post Facebook : « Par contre si son community manager [de la société EVENIL] pouvait arrêter de nous afficher partout ça serait cool mdr »*

Pièce relative aux faits N°26 **»**

184. Il apparaît que la partie adverse reconnaît le lien unissant Me Jean DUCHÊNE avec la société EVENIL, d'autant plus que l'agacement qu'elle pointe du doigt est un élément supplémentaire susceptible d'affecter sa liberté de jugement.

185. Par conséquent, ce doute représente un risque réel d'impartialité reposant sur des faits établis, puisque la relation qui lie Me Jean DUCHÊNE à la société EVENIL est caractérisée. C'est pourquoi une demande de récusation a été introduite devant la Commission d'Arbitrage, sur le fondement de l'article 19.1 du règlement d'arbitrage de 2022 du Centre de Médiation et d' Arbitrage de Paris.

186. Enfin, l'article 19.3 du même texte dit que « *Sauf décision contraire de la Commission d'arbitrage, l'instance arbitrale est suspendue en attendant sa décision sur la demande de récusation* ».

187. Ainsi, il est demandé au Tribunal arbitral de bien vouloir suspendre sa décision en l'attente de la décision de la Commission d'arbitrage sur la demande de récusation de M. Jean DUCHÊNE.

B. Sur la demande de récusation de Maître Mya CHAUVEL

188. Il a précédemment été démontré que le prétendu doute imputé à l'indépendance et l'impartialité de Me Mya CHAUVEL est fondé sur une relation antérieure datant d'il y a plus de 17 ans.

189. Cette relation n'étant plus d'actualité, puisqu'il a été démontré que Me Mya CHAUVEL n'est pas le conseil de Mme DU BUSSON, il n'y a pas lieu de considérer qu'il exist un doute raisonnable sur l'indépendance et l'impartialité de Me Mya CHAUVEL. L'argumentation de la partie adverse est fondée sur des spéculations, et la preuve d'une relation contemporaine au litige n'est pas rapportée.

190. Par conséquent, la jurisprudence condamnant expressément toute demande étant fondée sur des spéculations, la demande de récusation de Me Mya CHAUVEL ne peut être accueillie.

191. Dès lors, il est demandé au Tribunal arbitral de rejeter la demande de récusation formulée par la partie adverse à l'encontre de Maître Mya CHAUVEL.

Section 2. La responsabilité de la société EVENIL

192. Sur le principe de non-cumul des responsabilités. La Cour de cassation a affirmé que « *le créancier d'une obligation contractuelle ne peut se prévaloir contre le débiteur de cette obligation, quand bien même il y aurait intérêt, des règles de la responsabilité délictuelle* »[34].

193. Ainsi, il existe un principe de non-cumul des responsabilités contractuelle et délictuelle.

194. Un préjudice découlant d'une inexécution contractuelle d'une partie amène à ce que la responsabilité contractuelle de celle-ci soit engagée.

195. La réparation des préjudices subis par Madame DU BUSSON sera donc demandée, à titre principal, sur le fondement de la responsabilité contractuelle ; et sur le fondement de la responsabilité extracontractuelle, à titre subsidiaire.

196. Par ailleurs, les préjudices étant identiques que l'on se place du point de vue de l'un ou de l'autre fondement, ces différents préjudices seront caractérisés (section 1) avant d'aborder les faits générateurs et le lien de causalité sur le fondement de la responsabilité contractuelle (sous-section 2) puis extracontractuelle (sous-section 3).

197. Il convient cependant, *à titre liminaire*, de faire état du droit applicable au contrat en cause.

A titre liminaire. Sur le droit applicable au contrat

198. Les parties à un contrat sont libres de désigner le droit qui lui est applicable, conformément au principe de liberté contractuelle prévu à l'article 1102 du Code civil, conséquence de l'autonomie de la volonté.

---

[34] Cass. 1re Civ., 4 novembre 1992, n°89-17.420

199. L'article 13 du contrat de prestation de services conclu entre Madame DU BUSSON et la société EVENIL en date du 15 avril 2021 prévoit que celui-ci est régi par la loi du pays où le fabricant a son siège social, le texte français du présent contrat faisant foi comme texte original.

Pièce n°7 relative aux faits

200. En effet, le siège social de la société EVENIL se situe 6 rue du Docteur Magné à Paris, en France.

Pièce n°2 relative aux faits

201. Aucune difficulté n'est donc soulevable quant à l'application du droit français au cas d'espèce.

Sous section 1. Les différentes préjudices de Madame DU BUSSON

202. L'identification du préjudice est une condition *sine qua non* de la responsabilité contractuelle autant qu'extra contractuelle.

203. La preuve d'un tel préjudice incombe à la victime et se prouve par tous moyens.

204. Il conviendra d'abord de caractériser les préjudices réparables (I) avant de traiter des conditions de réparation de ces préjudices (II).

I. La caractérisation des préjudices

205. Le dommage dont le créancier peut faire état est aussi bien le dommage matériel, corporel ou moral.

206. En l'espèce, deux types de dommage doivent être relevés : les préjudices matériels de Madame DU BUSSON (A) et les préjudices moraux de celle-ci (B).

A. Les préjudices matériels

207. Les préjudices patrimoniaux, soit les préjudices matériels ou économiques, résultent d'une atteinte aux intérêts patrimoniaux et économiques de la personne concernée. Ils peuvent autant correspondre à une perte subie (*damnum emergens*), où le préjudice matériel est la destruction d'une chose, qu'à un gain manqué (*lucrum cessans)*, issu d'une telle destruction.

1. *Préjudice matériel de l'effondrement de la verrière de la Demanderesse*

208. Dans le cas d'espèce, il convient de rappeler que la verrière du château en Provence de Madame DU BUSSON prévue pour recevoir les invités de l'anniversaire de cette dernière s'est effondrée sous le poids des décorations installées par la société EVENIL, blessant plusieurs personnes et ce, malgré la stipulation prévue au contrat informant de la particulière fragilité de la verrière.

Pièces n°7, 23 et 24 relatives aux faits.

209. Il est indéniable qu'une telle situation cause une perte matérielle à Madame DU BUSSON, celle-ci ne pouvant plus profiter de quelque manière que ce soit sa verrière dans son château en Provence et devant désormais subir des frais importants de réparation.

210. En conséquence, il existe bien un préjudice matériel issu de la perte subie de la verrière face à son effondrement, préjudice qui doit être réparé.

2. *Préjudice financier et matériel de l'accident de son caniche royal*

211. L'article 515-14 du Code civil prévoit qu'en l'absence de dispositions spéciales, les animaux sont soumis au régime des biens. Autrement dit, le régime des biens corporels prévu par le Code civil s'applique à toutes les catégories d'animaux qui se trouvent sous la garde de l'homme.

212. En l'espèce, le caniche royal de Madame DU BUSSON a dû subir une opération de la patte gauche pour se faire retirer les projections de verre qu'il a reçu à la suite de l'effondrement de la verrière. De surcroît, cet accident l'empêche désormais de se rendre dans tout endroit où le toit est en verre, du fait du traumatisme qu'il a subi des suites de l'accident.

213. Ainsi, d'une part, des frais de vétérinaire ont dû être supportés par Madame DU BUSSON, lui causant ainsi un préjudice financier.

214. D'autre part, le caniche royal voit sa liberté de déplacement extrêmement diminuée étant donné que la seule vue d'un toit en verre le tétanise, ce qui empêche sa propriétaire de pouvoir l'emmener avec elle dans n'importe quelle situation et, in fine, de l'utiliser.

215. En conséquence, et en plus de la perte financière subie par Madame DU BUSSON en raison des frais de vétérinaire engagés, c'est une véritable perte matérielle de son caniche royal que Madame DU BUSSON se voit subir, ne

pouvant plus utiliser son chien comme elle le faisait auparavant, lui causant une atteinte indéniable sur celui-ci.

B. Les préjudices moraux

216. Les préjudices moraux, ou extra patrimoniaux, résultent d'une atteinte à des valeurs non pécuniaires, c'est-à-dire à toutes formes de sentiments humains.

1. Sur le préjudice d'atteinte à la réputation de la Demanderesse

217. Le préjudice d'atteinte à la réputation d'une personne physique est considéré comme un des chefs de préjudice moral, au travers de l'article 9 du Code civil.

218. Dans le cas d'espèce, le chaos ayant eu lieu lors de la soirée d'anniversaire de Madame DU BUSSON la place dans une situation hautement délicate auprès de ses invités.

219. En effet, Madame DU BUSSON est une personnalité publique, justifiée par son statut de femme influente à la tête d'une entreprise comprenant de nombreux associés et plus de 300 collaborateurs, organisant de multiples événements mondains avec des invités habitués à la luxure. Son mari est un homme fortuné tout aussi connu.

220. Leur vie privée autant que les événements qu'ils proposent font régulièrement l'objet d'articles de presse, tous plus élogieux les uns que les autres, représentant les DU BUSSON comme le couple parfait à qui tout réussit.

Pièce n°10, 11 et 27 relative aux faits.

221. Le récent chaos qui s'est produit lors de la soirée d'anniversaire de Madame DU BUSSON représente une véritable affliction du point de vue communicationnel, les médias étant rivés sur les moindres faits et gestes de la Demanderesse.

222. En effet, cette soirée pourrait être utilisée au détriment de Madame DU BUSSON, de nombreuses critiques et commentaires désobligeants pouvant être publiés dans les médias et ayant une incidence néfaste sur l'image de Madame DU BUSSON, image qui lui tient particulièrement à coeur et pour laquelle elle travaille dur au quotidien.

223. En ce sens, Madame DU BUSSON n'a eu de cesse de répéter à Monsieur NANARD sa volonté d'atteindre la perfection pour son anniversaire, lui soulignant l'importance du raffinement et de l'élégance de la décoration, reflet de sa personnalité mais aussi celle de ses invités.

Pièce n°14 relative aux faits

224. En somme, l'objectif recherché par Madame DU BUSSON n'était autre que d'émerveiller ses invités et de contribuer *in fine* au modèle de perfection qu'elle souhaite entretenir.

225. Il ne pourra être contesté qu'à l'inverse, l'image qui restera dans les mémoires de ses invités sera celle d'un chaos sans nom où le raffinement a laissé place à une totale désorganisation préjudiciable pour la Demanderesse.

226. Pour l'ensemble de ces raisons, un tel préjudice doit être réparé.

2. <u>Sur le préjudice subi du fait du traumatisme de son caniche royal</u>

227. Depuis la loi n° 2015-177 du 16 février 2015, l'animal est qualifié d' « *être vivant doué de sensibilité* » au travers de l'article 515-14 du Code civil.

228. En effet, si l'animal reste une chose comme préalablement démontré, il n'est cependant pas une chose comme une autre : en raison d'une part de sa qualité d'être vivant et des liens multiples qu'il entretient avec l'homme, mais aussi, d'autre part, parce que comme toute personne, il est irremplaçable[35].

229. Ainsi, le célèbre arrêt Lunus de la Cour de cassation de 1962[36] a reconnu la possibilité pour le propriétaire d'un chien de demander réparation pour préjudice d'ordre subjectif et affectif suite à son décès. En effet, la société contemporaine, et c'est heureux, fait une place de plus en plus large aux animaux de compagnie, tout en reconnaissant de plus en plus largement la réparation des préjudices moraux.

230. En l'espèce, Madame DU BUSSON ainsi que l'ensemble de sa famille, se retrouvent dévastés par l'accident subi par leur caniche royal, Goldie. La fille de Madame DU BUSSON s'en est particulièrement émue au travers d'une publication facebook.

Pièce n°23 relative aux faits

---

[35] V. sur ce point, Focus sur la protection juridique de l'animal, *DAE, 20 janv. 2022*.

[36] Civ. 16 janv. 1962, D. 1962. 199, note R. Rodière ; JCP 1962. II. 12557, note P. Esmein ; RTD civ. 1962. 316, obs. A. Tunc.

231. Il ne peut en être autrement lorsqu'on sait que ce chien était d'une vigueur incontestable, aimé et suivi de tous les contacts de la famille - il est à noter que la publication Facebook de la fille de Madame DU BUSSON a produit plus de 100 000 « likes ».

232. Il est par ailleurs à préciser qu'une telle race de chien est réputée pour sa fidélité, sa docilité et sa bonhomie. Les caniches royaux sont aimables et enjoués, ce qui font d'eux de parfaits compagnons pour toute la famille.

233. Or, Goldie se retrouve désormais totalement traumatisé par l'accident qu'il a subi du fait de l'effondrement de la verrière ayant eu lieu lors de l'anniversaire de Madame DU BUSSON, ne pouvant désormais pénétrer dans tout endroit doté d'un toit en verre.

234. Cette situation amène inévitablement à ce qu'en premier lieu, de tels attraits soient dissipés, la joie et l'amabilité de ce chien laissant place à la peur et l'angoisse au quotidien.

235. En second lieu, la famille DU BUSSON se retrouve sans conteste assignée à résidence, devant faire cas du traumatisme de leur chien et ne pouvant désormais se déplacer librement, par peur de devoir gérer les crises d'anxiété de ce dernier.

236. Enfin, s'il est connu de tous que les chiens demandent une attention particulière, leur fidélité exigeant réciproquement d'en prendre le plus grand soin, ce besoin est fortement accru lorsque l'animal est traumatisé.

Pour l'ensemble de ces raisons, Madame DU BUSSON subit immanquablement un préjudice du fait du traumatisme de son caniche royal Goldie, préjudice qu'il convient de réparer.

II. <u>Les conditions de la réparation du préjudice</u>

237. Pour être réparé, le préjudice doit être direct, certain et légitime. Par direct, cela suppose qu'il doit être la suite directe du fait dommageable. Un préjudice certain signifie que sa réalisation ne peut être éventuelle. Précisions qu'il peut s'agir d'un préjudice qui n'apparaîtra que dans le futur[37]. Enfin un préjudice légitime signifie qu'il ne doit pas correspondre à un gain illicite manqué, il faut que l'intérêt lésé soit légitime.

238. Nous examinerons chacun de ces caractères pour chacun des préjudices.

[37] Civ. 3e., 2 juin 2016, n°15-16.967

A. Préjudice matériel

239. Un préjudice matériel aussi appelé un préjudice patrimonial vise les intérêts pécuniaires de la victime. Ce faisant, il est susceptible d'être monétisé. Ainsi, la Demanderesse a subi deux préjudices matériels, une préjudice matériel de l'effondrement de la verrière de la Demanderesse (1) et une préjudice matériel de l'accident de son caniche royal (2).

1. Préjudice matériel de l'effondrement de la verrière de la Demanderesse

240. Concernant le préjudice matériel du fait de l'effondrement de la verrière, il s'agit bien d'un préjudice direct. En effet, l'effondrement de la verrière découle directement du non-respect des stipulations contractuelles visant la fragilité de la verrière. L'effondrement des éléments décoratifs est le fait générateur et donc la conséquence directe de l'effondrement de la verrière.

241. Ce préjudice est également certain. Il est incontestable que l'effondrement des éléments décoratifs et notamment des cygnes durant la soirée d'anniversaire de Madame DU BUSSON a entraîné l'effondrement de la verrière.

Pièces n°22 et 24 relatives aux faits

242. Enfin, le préjudice matériel est légitime car le contraire reviendrait à affirmer que ce qui appartenait à Madame DU BUSSON était illégitime, ce qui n'est pas le cas.

243. Ainsi, les 3 conditions, pour que le préjudice matériel de Madame DU BUSSON soit réparé, sont remplies.

2. Préjudice matériel de l'accident de son caniche royal

244. Le caniche royal de la Demanderesse a subi plusieurs opérations de la patte gauche pour se faire retirer des projections de verre. Or, cela constitue un préjudice patrimonial en ce sens que des frais ont été engendrés pour opérer la patte du caniche.

Pièce n°23 relative aux faits

245. Il s'agit bien d'un préjudice direct. En effet l'effondrement de la verrière est la cause directe de l'hospitalisation du caniche royal.

246. Ce préjudice est également certain. Il est incontestable que l'effondrement des éléments décoratifs et notamment des cygnes durant la soirée d'anniversaire de Madame DU BUSSON a entraîné l'effondrement de la verrière et donc les dommages sur la caniche royal qui ont engendré des frais.

247. Enfin, le préjudice matériel est légitime car le contraire reviendrait à affirmer que ce qui appartenait à Madame DU BUSSON était illégitime, ce qui n'est pas le cas.

B. Préjudice moral

248. Lorsque l'on parle de préjudice moral, on parle généralement de préjudices extrapatrimoniaux. Or Madame DU BUSSON a subi sur ce plan différents préjudices. En effet, elle a subi une atteinte à sa réputation (1) ainsi qu'un préjudice d'affections (2).

1. L'atteinte à sa réputation

249. Les droits extrapatrimoniaux de l'individu renvoient aux droits de la personnalité de l'individu comme par exemple le droit à l'image, à la réputation, au respect de la vie privée ou encore à l'honneur.

250. Il faut que le préjudice soit certain, en ce sens qu'il n'ait rien d'hypothétique ou d'éventuel.

251. Or, l'effondrement de la verrière en plein milieu de la soirée d'anniversaire de Madame DU BUSSON, devant l'intégralité de de sa famille et de ses amis ne permet pas d'avoir de doute sur le fait que cela à eu un impacte sur sa réputation. Le préjudice subi sur sa réputation est certain.

252. En effet, des amis de Madame DU BUSSON se sont retrouvés à l'hôpital à la suite des tragiques événements de la soirée, cela aura un impact certain sur le long terme quand à la réputation de Madame DU BUSSON

Pièce n°22 relative aux faits

253. À tout le moins, l'atteinte à la réputation de Madame DU BUSSON peut entraîner une perte de chance. La perte de chance constitue un préjudice réparable dès lors qu'il est certain. Elle est traditionnellement définie comme « *la disparition actuelle et certaine d'une éventualité favorable* »[38].

[38] Civ. 1e., 4 juin 2007, n°05-20.213

254. La jurisprudence estime que la chance perdue constitue une valeur patrimoniale susceptible d'évaluation. En effet, la première chambre civile de la Cour de cassation a jugé que « *toute perte de chance étant indemnisable, c'est à bon droit qu'une cour d'appel admet l'indemnisation d'une perte de chance, même minime* ». La solution ayant été récemment réitérée par la Cour de cassation[39] le principe selon lequel « *toute perte de chance ouvre droit à réparation* » est donc désormais bien ancré.

255. De plus, la jurisprudence précise que l'élément de préjudice constitué par la perte d'une chance peut présenter en lui-même un caractère direct et certain chaque fois qu'est constatée la disparition, par l'effet du délit, de la probabilité d'un événement favorable[40].

256. En l'espèce, la soirée d'anniversaire de Madame DU BUSSON réunissait 130 invités, de personnes très influentes car triées sur le volet. Il y avait donc des amis et de la famille tout comme des personnes de son cercle professionnel et du cercle social dans lequel elle évolue.

Pièce n°14 relative aux faits

257. Cet incident à donc des répercussions certaines sur sa vie professionnelle et sociale causant ainsi la disparition d'événements favorables sur ces aspects de sa vie privée et professionnelle.

258. Donc, le préjudice de sur la réputation de Madame DU BUSSON est **certain**.

259. De plus, l'impact de la réputation de la cliente d'EVENIL est la **conséquence directe** du dommage, à savoir l'effondrement de la verrière en plein milieu de la soirée, impactant les invités. Le préjudice est donc également direct.

260. Enfin, le préjudice est **légitime** car il n'y a rien d'illicite dans le fait d'avoir une réputation à tenir dans un milieu social. Rien ne peut remettre en cause la licéité du préjudice de Madame DU BUSSON.

261. Ainsi, les trois conditions pour que le préjudice subi du fait de l'atteinte à la réputation de Madame DU BUSSON soit réparé sont remplies.

2. <u>Le préjudice d'affection</u>

262. Concernant le préjudice subi par Madame DU BUSSON, du fait du traumatisme de son caniche royal, il s'agit d'un préjudice moral ou d'affection. Selon la nomenclature Dintilhac, le préjudice d'affection répare le préjudice moral subi par

---

[39] Cass. 2e civ., 20 mai 2020
[40] Crim. 9 oct. 1975, n°74-93.471

certains proches à la vue de la déchéance et des souffrances endurées par la victime directe.

263. L'existence d'un tel préjudice n'est pas subordonné au caractère exceptionnel du préjudice subi par la victime directe mais résulte de la preuve de l'existence d'un préjudice personnel direct et certain subi par ses proches[41].

264. Le préjudice moral répare l'inquiétude que suscite pour les proches l'état de la victime et/ou les répercussions qu'il entraîne dans leur vie personnelle ou conjugale[42].

265. Il doit être intégralement réparé dès lors qu'il est en relation directe et certaine avec le dommage corporel subi par la victime [43].

266. En l'espèce, il a été démontré que le caniche royal de la famille a subi des dommages lourds et importants. (voir supra §211)

267. Concernant le caractère certain du préjudice d'affection subi par Madame DU BUSSON, il ne fait aucun doute que la souffrance et les multiples opérations subies par le chien a eu impact certain et direct sur la famille DU BUSSON leurs causant à la fois beaucoup de tristesse et d'inquiétude.

Pièce n°23 relative aux faits

268. De plus ce préjudice découle directement de la souffrance qu'à enduré le caniche royal et ainsi le caractère direct ne fait aucun doute. Ce préjudice moral n'est pas une éventualité mais bien un préjudice avéré comme en témoigne la détresse de Madame DU BUSSON.

269. Enfin, il s'agit d'un préjudice légitime puisque le contraire reviendrait à affirmer que ce qui appartenait à Madame DU BUSSON était illégitime.

270. Ainsi, les 3 conditions, pour que le préjudice d'affection du fait du traumatisme du caniche royal de la Demanderesse soit réparé, sont remplies.

---

41 Cass. 2e civ, 1 juill. 2010, n°09-15.907
42 Cass. 2e civ., 15 févr. 1956, n°56-02.126
43 Cass. 2e civ, 3 févr, 2000, n°97-22.552

Sous section 2. La responsabilité contractuelle de la société EVENIL à titre principal

I. La responsabilité contractuelle de la société EVENIL, à titre principal

A. La relation contractuelle entre les parties

271. La responsabilité est contractuelle lorsque le dommage dont fait état la victime résulte de l'inexécution d'un contrat.

272. En l'espèce, la société EVENIL et Madame DU BUSSON ont conclu un contrat le 15 avril 2021. Le contrat prévoyait l'obligation de fournir une prestation des services par la société EVENIL à Madame DU BUSSON afin d'organiser son anniversaire. Les préjudices subis ont eu lieu le jour de l'événement organisé par EVENIL, soit lors de l'exécution du contrat.

273. En conséquence, il sera demandé au tribunal arbitral d'engager la responsabilité contractuelle d'EVENIL.

B. Les manquements aux obligations contractuelle

274. Tout d'abord, afin de démontrer la violation d'une obligation contractuelle, il convient de distinguer entre les obligations de moyens et les obligations de résultat (articles 1231-1 et 1197 du Code civil).

275. L'obligation est de résultat lorsque, comme son nom l'indique, le débiteur s'est obligé à fournir un résultat au créancier. Il suffira alors de prouver que le résultat n'a pas été atteint pour établir la violation de l'obligation contractuelle. En conséquence, le débiteur de l'obligation de résultat pourra voir sa responsabilité engagée quand bien même on ne parviendrait pas à déterminer la cause exacte du dommage, dès lors qu'il est établi que ce dommage est apparu au cours de l'exécution de son obligation.

276. Contrairement à ce qu'il est allégué, les cas où l'obligation des moyens sont assez différentes du contrat conclu avec la société EVENIL. La jurisprudence constante prévoit que l'obligation de moyens régit des hypothèses où la réalisation de l'objectif dépend d'un grand nombre de facteurs extérieurs au débiteur.

277. Le chercheur par exemple, s'engage à faire des efforts conformes à ses devoirs professionnels pour effectuer une découverte dans le champ de sa recherche, mais il ne promet pas que ces efforts donneront effectivement lieu à une découverte. De même, le médecin ne s'engage pas à guérir le malade, mais il s'engage à mettre en œuvre son art en ce sens. La responsabilité au titre d'une obligation de moyens n'est donc retenue que si le créancier démontre que le débiteur n'a pas accompli des efforts suffisants par rapport aux standards professionnels et à l'état de la technique.

278. De plus, les stipulations contractuelles citées par la partie adverse ne sont pas suffisantes pour déterminer une « *obligation de moyens* ». Les arbitres vont devoir effectuer l'analyse d'un faisceau d'indice. A ce sujet, le juge tend habituellement à considérer que les obligations sont de résultat lorsqu'il apparaît que le débiteur devrait être en mesure de contrôler parfaitement l'exécution de ses obligations, alors qu'elle serait plutôt de moyens lorsque l'aléa est important.

279. Les dommages sont survenus pendant l'exécution du contrat souscrit entre les parties. L'article premier « *OBJET* » stipule que la société EVENIL avait comme obligation d'organiser l'anniversaire de Madame DU BUSSON :

« *Le présent contrat est un contrat de prestation de services ayant pour objet l'organisation complète de l'anniversaire du Client le 25 novembre 2021*. »

Pièce n°7 relative aux faits

280. Il n'y a donc absolument aucun facteur extérieur dont dépendait la prestation de la société EVENIL. L'exécution de son obligation dépendait uniquement de ses capacités. L'organisation d'un anniversaire est incomparable au métier d'un chercheur, d'un médecin ou encore d'un avocat…

281. Contrairement aux métiers où un fort aléa existe, la société EVENIL est en mesure de contrôler parfaitement l'exécution de ses obligations compte tenu de son expérience et expertise dans ce domaine.

282. L'obligation qui incombe à EVENIL était donc une obligation de résultat, celle d'organiser l'anniversaire en toute sécurité. En tout état de cause, même si la charge de la preuve pèse sur EVENIL, il sera démontré ci-dessous les manquements contractuels de la partie défaillante.

1. *<u>La défaillance contractuelle d'EVENIL</u>*

283. Établir le manquement contractuel revient à démontrer que le débiteur n'a pas exécuté ou a imparfaitement exécuté ses obligations contractuelles.

284. L'article 1194 du Code civil précise que « *Les contrats obligent non seulement à ce qui y est exprimé, mais encore à toutes les suites que leur donnent l'équité, l'usage ou la loi. »*.

285. En d'autres termes, si les parties sont tenues d'exécuter les obligations auxquelles elles se sont expressément engagées, elles doivent également respecter un ensemble d'obligations, non prévues dans le contrat mais qui résultent des suites que la loi, l'usage ou l'équité donnent au contrat.

286. A ce titre, la réforme du 10 février 2016 a consacré le principe de bonne foi à l'article 1104 du Code civil : « *Les contrats doivent être négociés, formés et exécutés de bonne foi. Cette disposition est d'ordre public* ». Cette obligation se traduit notamment par un devoir de loyauté imposant aux parties d'exécuter fidèlement leurs engagements et de s'abstenir de rendre l'exécution de ces dernières plus difficiles.

287. Concernant les stipulations contractuelles, l'article 1 prévoit que le contrat est un contrat de prestation de services ayant pour objet l'organisation complète de l'anniversaire du Client le 25 novembre 2021. Le même contrat prévoit à son article 4 que « *Le prestataire s'engage à mener à bien la prestation définie à l'Article premier. »*.

288. De plus, l'article 5 prévoit la nature des obligations, plus particulièrement il prévoit que « *Pour l'accomplissement des diligences et prestations prévues à l'Article premier ci-dessus, le Prestataire s'engage à donner ses meilleurs soins, conformément aux règles de l'art. »*.

289. Le contrat prévoit en son article 6 une obligation à la charge d'EVENIL d'assurance qualité : « *Le Prestataire s'engage à maintenir un programme d'assurance qualité pour les services désignés ci-après conformément aux règles d'assurance qualité.* ».

290. Selon la norme NF X 50-120, l'assurance qualité se définit « *un ensemble d'actions préétablies et systématiques nécessaires pour donner la confiance appropriée en ce qu'un produit ou service satisfera aux exigences relatives à la qualité* ». Elle prend la forme d'une exigence contractuelle dont le non-respect est sanctionné.

291. En l'espèce, lorsque les invités dansaient sur la piste de danse, elle s'est en partie effondrée. Les « *3 cygnes immenses* » qui étaient attachés à cette verrière ont causé cette chute.

Pièce n°23 relative aux faits

292. Cette situation ne correspond ni à la « *qualité* » prévue dans le contrat, ni à l'obligation de « *mener à bien* », ni aux « *meilleurs soins* », ni aux « *règles de l'art »*.

293. De plus, les obligations ont été exécutées par EVENIL dans toute sa mauvaise foi. Toutes ses actions ont amené à l'arrivée de préjudice que ça soit par son absence le jour de l'installation ou encore par l'installation des cygnes alors que la cliente l'a prévenu à plusieurs reprises de la délicatesse de la verrière.

294. Même dans le contrat, la cliente a fait preuve de la plus grande collaboration et bonne foi en indiquant :

295. « *Le Client se tiendra à la disposition du Prestataire dans l'objectif de lui communiquer toutes les informations pouvant contribuer à la bonne réalisation de l'objet du présent contrat, notamment les caractéristiques du lieu de réception, dont il a été précisé que la verrière ne pouvait supporter un poids trop important, que ce soit sur son infrastructure intérieure ou extérieure.* ».

Pièce n°7 relative aux faits

296. La défaillance contractuelle est évidente.

2. <u>L'inexécution de l'obligation de sécurité</u>

297. L'obligation de sécurité est une obligation accessoire à l'obligation principale. Si par exemple l'objet acheté a provoqué le dommage, il y avait alors une obligation contractuelle de sécurité caractérisée.

298. Certaines situations contractuelles se voient appliquer une obligation de sécurité, comme celle qui pèse sur l'employeur ou sur les organisateurs de voyages de

tourisme, les contrats d'hébergement et de restauration. Par exemple, dans l'aménagement, l'organisation et le fonctionnement de son établissement, le restaurateur est tenu d'observer les règles de prudence et de surveillance qui exigent la sécurité de ses clients ([44]).

299. A titre d'exemple, l'obligation de sécurité n'a pas été exécutée et a été engagée la responsabilité de l'exploitant d'un magasin dont l'entrée est libre à l'égard de la victime d'une chute survenue dans ce magasin et dont une chose inerte serait à l'origine[45].

300. Aussi, il a déjà été démontré que le droit de la consommation est applicable au contrat passé entre Madame DU BUSSON et la société EVENIL. Or, l'article L 421-3 du Code de la consommation énonce que « *Les produits et les services doivent présenter, dans des conditions normales d'utilisation ou dans d'autres conditions raisonnablement prévisibles par le professionnel, la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre et ne pas porter atteinte à la santé des personnes.* » Il pèse donc sur la société EVENIL une obligation de sécurité.

301. Sur ce fondement, ont été condamnés in solidum le fabricant et le vendeur d'un lampadaire halogène dépourvu de grille de protection à la réparation du dommage provoqué par l'éclatement de l'ampoule[46].

302. En l'espèce, il était dans l'obligation d'EVENIL de veiller à la sécurité de l'installation et de mettre en place tous les moyens possibles afin que la verrière, la santé des invités et la santé du chien soient protégés. Mais plutôt que de respecter cette obligation, M. NANARD a préféré ne pas superviser le travail des ouvriers, et faire la promotion de sa société au salon de l'éducation. Cette attitude désinvolte se retrouve dans le fait qu'il a accepté de faire pendre des cygnes de 3 mètres de hauteur à une verrière fragile, alors que ces cygnes présentaient un caractère dangereux important du fait des morceaux de verre qui les composaient. Cette prise de risque, alors qu'il connaissait la fragilité de la verrière témoigne assurément du manquement à l'obligation de sécurité d'EVENIL.

Pièce n°20 relative aux faits

303. L'obligation de sécurité a donc été négligée par EVENIL qui devait s'assurer que l'organisation de l'événement n'était pas un moyen de dangerosité pour les invités.

---

[44] Civ. 1re, 14 mars 1995, n°93-14.458
[45] Civ. 1re, 9 sept. 2020, no 19-11.882
[46] Douai, 7 janv. 1999, no 95/05836

3. <u>L'inexécution du devoir de conseil et de renseignement</u>

304. Le devoir de conseil constitue la suite du devoir de bonne foi et de loyauté cité ci-dessous.

305. En l'espèce, EVENIL n'a à aucun moment conseillé Madame DU BUSSON sur une meilleure installation des cygnes. En outre, il n'a pas proposé d'autres alternatives afin de satisfaire aux exigences de Madame DU BUSSON. EVENIL utilise l'excuse qu'il a informé que le temps était court. Or, en bon professionnel, le fait de dire que le temps est court ne répond pas aux exigences de devoir de conseil et de renseignement.

4. <u>L'inexécution de l'obligation d'information</u>

306. L'article 1112-1 du Code civil impose de fournir à l'autre partie, avant la conclusion du contrat, les informations qui peuvent être déterminantes de son consentement. Ce devoir ne peut pas être limité ou exclu. La sanction de non-respect de cette exigence est la responsabilité de celui qui en était tenu et la possibilité d'annuler le contrat. Le créancier de cette obligation est celui qui, « *légitimement, ignore cette information ou fait confiance à son cocontractant* ».

307. En l'espèce, le contrat entre EVENIL est Madame DU BUSSON a été signé le 15 avril 2021. Avant la signature du contrat, la seule information qu'EVENIL a donnée à Madame DU BUSSON est le fait que le temps est court. Toutefois, EVENIL a quand même accepté d'organiser l'anniversaire : « *Je suis toutefois prêt à essayer de relever le défi et j'espère pouvoir vous préparer une réception à la hauteur de vos espérances.* ».

Pièce n°15 relative aux faits

308. De plus, Madame DU BUSSON avait une confiance aveugle en EVENIL comme elle lui a déjà dit « *je vous fait confiance »* lors de la demande du service, suite à l'accident « *je vous ai fait confiance* » et comme Monsieur NANARD l'a lui même si bien dit « *c'est grâce à sa confiance que nous avons pu nous implanter en France et qu'on a si rapidement envahi le marché depuis 2012* ».

Pièces n°14, 24 et 25 relatives aux faits

309. L'obligation incombait donc à EVENIL en qui Madame DU BUSSON avait énormément confiance. Si Madame DU BUSSON savait que l'installation des cygnes de la manière dont EVENIL l'a fait allait faire chuter sa verrière, elle n'aurait pas contracté avec EVENIL ou l'aurait fait avec d'autres termes ! Ainsi, l'obligation d'information précontractuelle n'a pas été satisfaite.

5. L'inexécution de l'obligation de surveillance

310. Même si ce n'était pas prévu contractuellement, la relation de confiance entre les parties fait ressortir une obligation de surveillance sur l'installation lors des évènements par EVENIL.

311. Alors que le jour de la prestation est venu, MONSIEUR NANARD n'était pas présent afin de surveiller l'installation pour la réception. La demanderesse a dû, dans le stress, envoyer un courriel à MONSIEUR NANARD afin de lui faire part de son étonnement qu'il ne soit pas présent et de lui demander de venir surveiller l'installation.

Pièce n°20 relative aux faits

312. Le manque à cette obligation de surveillance est caractérisé par l'absence de Monsieur NANARD lors de l'installation alors qu'il était attendu.

313. Par conséquent, il est demandé au tribunal de constater l'inexécution des obligations prévues à la charge d'EVENIL par le contrat souscrit entre les parties.

C. Le lien de causalité

1. Sur l'existence d'un lien de causalité

314. Concernant le lien de causalité, l'article 1231-4 du Code civil se réfère à la théorie de la causalité adéquate qui impose de rechercher parmi les causes du dommage celle dont il est la suite directe et immédiate. En effet selon cet article, « l*es dommages et intérêts ne comprennent que ce qui est une suite immédiate et directe de l'inexécution*. »

315. Or, les différents manquements contractuels développés dans la partie précédente sont la cause directe et immédiate de l'effondrement de la verrière causant ainsi les différents préjudices de Madame DU BUSSON[47] (*voir supra §202*).

316. En effet, si aucune défaillance contractuelle de la part de la société EVENIL n'avait été observée et que les obligations de sécurité, de devoir, de conseil et de renseignement l'obligation d'information avait été respectées, la verrière ne se serait jamais effondrée et Madame DU BUSSON n'aurait alors subi aucun préjudice.

317. Le lien de causalité peut donc être établi sans difficultés.

---

[47] Voir infra

2. Sur l’absence d’une cause exonératoire

318. La partie adverse tente d’exonérer sa responsabilité sur le fondement de l’agissement de Monsieur DU BUSSON qui aurait les caractéristiques d’une force majeure.

319. La force majeure légale est prévue en matière contractuelle est prévue à l’article 1218 du Code civil : « *Il y a force majeure en matière contractuelle lorsqu'un événement échappant au contrôle du débiteur, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, empêche l'exécution de son obligation par le débiteur.* ».

320. Elle est donc définie comme un événement qui rend impossible l'exécution des obligations du débiteur. C’est sur ce fondement que la société EVENIL tente d’échapper à la mise en place de sa responsabilité.

321. La force majeure contractuelle est prévue à l’article 12 « *FORCE MAJEURE* » du contrat de prestation des services :

« *On entend par force majeure des événements de guerre déclarés ou non déclarés, de grève générale de travail, de maladies épidémiques, de mise en quarantaine, d'incendie, de crues exceptionnelles, d'accidents ou d'autres événements indépendants de la volonté des deux parties. Aucune des deux parties ne sera tenue responsable du retard constaté en raison des événements de force majeure.*

En cas de force majeure, constatée par l'une des parties, celle-ci doit en informer l'autre partie par écrit dans les meilleurs délais. L'autre partie disposera de dix jours pour la constater.

Les délais prévus pour la livraison seront automatiquement modifiés. »

Pièces n°7 relative aux faits

322. Pour être constitutif de force majeure, cet événement doit remplir trois conditions :

323. La première condition est l’extériorité. L'événement doit être extérieur ou étranger au débiteur contractuel. Toutefois, cette exigence n’est pas satisfaite lorsque le défendeur est lui-même à l’origine de l’événement.

324. En l’espèce, Monsieur DU BUSSON a dû intervenir uniquement parce qu’aucun représentant de la société EVENIL n’était sur place, malgré le courriel envoyé à Monsieur Hervé Nanard.

Pièces n°20 relative aux faits

325. Cette condition n'est donc pas remplie parce que le défendeur est lui-même à l'origine de l'événement en étant absent le jour de l'anniversaire.

326. La deuxième condition est l'imprévisibilité. L'événement extérieur ne doit pas pouvoir être prévu par le contractant. En matière contractuelle, cette exigence paraît naturelle. Si l'événement est prévisible au moment de la formation du contrat, les parties doivent en tenir compte dans le contrat. A défaut, le débiteur contractuel doit assumer les conséquences de cet événement prévisible. L'imprévision s'apprécie au jour de la conclusion du contrat et doit être appréciée au regard des interprétations préexistantes, c'est-à-dire in abstracto.

327. En l'espèce, la possibilité que la verrière se casse était prévue dans le contrat même : « *Le Client se tiendra à la disposition du Prestataire dans l'objectif de lui communiquer toutes les informations pouvant contribuer à la bonne réalisation de l'objet du présent contrat, notamment les caractéristiques du lieu de réception, dont* ***il a été précisé que la verrière ne pouvait supporter un poids trop important, que ce soit sur son infrastructure intérieure ou extérieure***. »

Pièces n°7 relative aux faits

328. En outre, Monsieur Hervé Nanard savait que Monsieur DU BUSSON était sur place le jour de l'anniversaire. Il savait également que la famille DU BUSSON a des attentes élevée de la part d'EVENIL comme le disait même Lucas Nicol de la TOUR DE CRISTAL : « *Je vois exactement de qui tu parles, et ça ne m'étonne pas du tout qu'elle ait ce genre d'exigences !* ».

Pièces n°16 relative aux faits

329. Il était donc complètement prévisible que :

- la verrière ne pouvait pas supporter un poids trop important ;
- que Monsieur DU BUSSON, dont la satisfaction de sa femme compte, ait eu envie d'intervenir sachant qu'AUCUN représentant de la société EVENIL n'était sur place pour satisfaire son client le plus important !

330. La deuxième condition n'est pas remplie.

331. La troisième condition est l'irrésistibilité. L'événement extérieur et imprévisible doit empêcher le débiteur contractuel d'exécuter son obligation. L'adage utilisé permettant de comprendre cette condition peut se résumer ainsi : « *A l'impossible, nul n'est tenu* ».

332. Cette condition suppose que deux aspects soient remplis. L'événement doit d'abord être insurmontable, c'est-à-dire que le défendeur ne doit pas avoir prévu les effets de l'événement. De plus, l'événement doit être inévitable, c'est-à-dire que le défendeur ne doit pas pouvoir prévenir sa survenance.

333. En l'espèce, Monsieur DU BUSSON faisait confiance à la société EVENIL. Si Monsieur Hervé Nanard avait expliqué à Monsieur DU BUSSON que ses agissements pourraient avoir des conséquences dommageables, il n'aurait pas donné les ordres.

334. Cette troisième condition n'est pas remplie, parce que l'événement n'est ni insurmontable, ni inévitable.

335. Par conséquent, les agissements du Monsieur DU BUSSON n'est ni fautif et ne remplit aucun critère de la force majeure. La société EVENIL ne peut se voir exonérer de sa responsabilité.

En conclusion, il est demandé au Tribunal arbitral de constater la violation des obligations contractuelles et de condamner EVENIL à la réparation des conséquences de l'inexécution.

Sous-section 3. La responsabilité délictuelle de la société EVENIL à titre subsidiaire

336. A titre subsidiaire, et si le tribunal arbitral ne retient pas la responsabilité contractuelle de la société EVENIL, nous lui demandons de retenir la responsabilité délictuelle de cette dernière.

337. En effet, les ouvriers semblent travailler pour le compte de la société EVENIL et ont ainsi commis une faute dans l'exercice de leurs fonctions, causant d'importants préjudices à Madame DU BUSSON.

Pièces n°18, 19, 20 relatives aux faits

338. Avant de s'attacher au régime de responsabilité délictuelle qu'il convient d'engager, il faut se référer aux divers préjudices établis préalablement, au sein de la sous section liminaire (voir supra § 207).

339. Or, les ouvriers ayant installé les éléments décoratifs était sous la direction de la société EVENIL, le régime le plus adéquat semble être celui de la responsabilité des commettants du fait des préposés.

Pièces n°18, 19 relatives aux faits

340. Ainsi, l'article 1245 al 5 du Code civil dispose que « *Les maîtres et les commettants, du dommage causé par leurs domestiques et préposés dans les fonctions auxquelles ils les ont employés* ».

341. Plusieurs conditions sont à réunir pour pouvoir engager ce régime de responsabilité. En plus d'un dommage, deux conditions principales sont requises pour permettre à la victime d'agir sur le fondement de ce régime de responsabilité : un lien de subordination (I) et l'existence d'un fait dommageable du préposé dans l'exercice de ses fonctions (II)

342. En l'espèce, le dommage subi par Madame DU BUSSON a déjà été caractérisé (<u>voir supra § 202 et suivants</u>).

343. Aussi, nous nous concentrerons sur les deux autres conditions.

I. <u>L'existence d'un lien de subordination</u>

344. Pour qu'une lien de subordination soit caractérisé, il faut que le commettant ait, sur le préposé, un pouvoir de direction, de surveillance et de contrôle[48].

345. La difficulté réside dans la définition abstraite des notions de « *pouvoir de direction , de surveillance et de contrôle* ». C'est pourquoi, afin de conclure à l'existence d'un tel lien, les juges usent de la technique du faisceau d'indices.

346. Le lien de subordination dont découle la responsabilité mise à la charge des commettants par l'article 1242 al. 5, suppose essentiellement que ceux-ci ont le droit de faire acte d'autorité en donnant à leurs préposés des ordres ou des instructions sur la manière de remplir, à titre temporaire ou permanent, avec ou sans rémunération, les emplois qui leur ont été confiés pour un temps et un objet déterminés. (Crim. 7 nov. 1968 no 68-90.118)

347. Si le contrat de travail semble être la solution la plus simple pour caractériser un lien de subordination, il peut exister un contrat liant la société et les ouvriers sans pour autant que ce soit un contrat de travail. En effet, en présence d'un artisan, même considéré comme indépendant, ce dernier reçoit dans le cadre de son travail, des ordres qu'il a l'obligation d'exécuter parfaitement, afin de satisfaire son client. Cette circonstance peut parfois en faire un préposé[49].

---

[48] Cass. crim, 27 févr. 1963, n°62-92.379
[49] Crim., 22 mars 1988, n°87-82.802

348. En ce sens, une cour d'appel caractérise suffisamment le lien de subordination unissant la société venderesse d'un appareil à un artisan, malgré son statut d'artisan indépendant, en relevant qu'il agissait sur les instructions et les ordres de la société qui lui donnait toutes indications nécessaires à l'exécution de son travail. (Crim. 22 mars 1988 no 87-82.802)

349. En l'espèce, les éléments décoratifs ont été installés par des ouvriers dans le bâtiment. Ces derniers ont été chargés par la société EVENIL d'installer les éléments décoratifs et cela dans le cadre de leur travail. La société EVENIL a le droit de faire acte d'autorité envers les ouvriers qui ont installé les décorations. La société a en effet émis des ordres et des instructions à leurs ouvriers sur les emplois qui leur ont été confiés. Les ouvriers agissent sur les instructions et les ordres de la société, qui lui donnent toutes indications nécessaires à l'exécution de son travail.

350. Cela en fait donc des préposés, caractérisant le lien de subordination nécessaire à l'application de ce régime de responsabilité.

Pièces n°18 et 19 relatives aux faits

351. De plus, dans le cadre de contrat de prestation de services, les salariés ou artisans de la société peuvent être amenés à aller chez le client de la société et ainsi se voir déléguer le pouvoir de direction de ses salariés à son client. Cette situation s'observe notamment dans le domaine des prestations de service aux particuliers, dès lors que ces derniers doivent accueillir des emplois à leur domicile, qu'ils vont alors devoir diriger eux-mêmes.

352. Cette situation peut porter une difficulté dans la caractérisation du lien de subordination. Mais la Cour de cassation n'admet que très difficilement le transfert de lien de préposition. Cette position de la Cour de cassation à une portée protectrice, à la fois du particulier, client du prestataire de services, qui n'est pas à l'initiative du recrutement initial du salarié, mais aussi de la victime qui obtiendra davantage satisfaction en se retournant contre la société, bien souvent plus soudable que l'ouvrier ou le salarié. Ainsi, pour la Cour de cassation, dans une telle situation, l'employeur habituel conserve la qualité de commettant[50].

353. En l'espèce, il a été démontré que les ouvriers en charge de l'installation des éléments décoratifs étaient sous la direction de la société EVENIL en tant qu'artisan qui reçoit, dans le cadre de son travail, des ordres qu'il à l'obligation d'exécuter. Or, les ouvriers ont attesté que Monsieur DU BUSSON leur avait demandé de bouger les pans de décors et notamment les cygnes, par rapport à l'endroit initial où les ouvriers les avaient placés. Mais au regard de la

[50] Civ. 1ère, 18 janv. 1989, n°87-16.269

jurisprudence constante de la Cour de cassation, cela ne caractérise pas un transfert de lien de préposition.

Pièces n°18 et 19 relatives aux faits

354. En effet, un arrêt du 17 février 2011 confirme que le transfert du lien de préposition suppose un véritable déplacement de l'autorité sur le préposé. Celle-ci doit passer du commettant habituel, généralement l'employeur, vers une personne ayant acquis le pouvoir de lui donner des instructions quant aux actes à l'origine du dommage. (Cour de cassation, civile, Chambre civile 1, 17 février 2011, n°10-10.449 10-10.670)

355. En l'espèce, Monsieur DU BUSSON était stressé par la situation. La partie adverse souligne d'ailleurs l'inquiétude de Monsieur DU BUSSON au moment de l'installation des décorations. Il n'a à aucun moment acquis le pouvoir de donner des instructions aux ouvriers. Tout du moins il faisait part de ces inquiétudes mais n'avait aucun pouvoir sur les ouvriers. Il n'a aucune compétence dans le domaine de l'installation de décorations et n'a en ce sens aucun pouvoir de contrôle sur les ouvriers.

356. Ainsi, le lien de subordination entre les ouvriers et la société EVENIL est effectivement caractérisé et aucun transfert du lien de subordination n'a été réalisé.

II. L'existence d'un fait dommageable du préposé dans l'exercice de ses fonctions

357. Une fois le lien de subordination caractérisé, il est nécessaire de caractériser la faute du préposé. En effet, il doit avoir commis un dommage (A) dans l'exercice de ses fonctions (B).

A. Le fait dommageable du préposé

358. Pour pouvoir engager la responsabilité du commettant, il faut dans un premier temps caractériser un comportement susceptible d'engager la responsabilité du préposé dans l'hypothèse où sa responsabilité personnelle serait recherchée[51].

359. En l'espèce, les ouvriers étaient chargés de déposer les éléments décoratifs pour l'anniversaire de Madame DU BUSSON. Ainsi il s'agit de rechercher la faute personnelle des ouvriers.

[51] Cass. 2e civ, 8 oct. 1969

360. Les articles 1240 et 1241 du Code civil introduisent la notion de faute.

361. Aux termes de **l'article 1240** du Code civil : « *Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer »*. **L'article 1241** du même Code dispose en outre : « *Chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence* ».

362. Ces textes posent le régime de la responsabilité civile extra contractuelle. L'engagement de la responsabilité du fait personnel suppose ainsi de démontrer l'existence de **trois conditions : une faute, un dommage et un lien de causalité**.

363. S'agissant de la faute, le Code civil ne dégage pas de critères précis permettant de caractériser l'existence d'une faute avec certitude. Elle est appréciée in abstraite selon les standards de la personne raisonnable. Il faut préciser que la faute civile ne requiert pas un élément intentionnel[52]. La faute peut ainsi résulter d'une négligence ou d'une imprudence comme le précise l'article 1241 du Code civil.

364. En l'espèce, les ouvriers ont été négligents dans l'installation des éléments décoratifs. Ils n'ont pas vérifié que les cygnes étaient correctement accrochés à la verrière causant ainsi la chute de ces derniers.

365. La partie adverse souligne que l'installation devait être terminée à 18h et que les cygnes sont tombés tard dans la soirée.

366. Cet argument ne peut être retenu par le tribunal. Certes, Madame DU BUSSON avait indiqué par mail que les décorations devaient êtres installées à 18h, mais le contrat de prestation de services liant les deux parties précise en son article 3 que le contrat « *arrivera à son terme le 25 novembre 2021, lors de la complète exécution dudit contrat* ».

« *Article 3 - Durée :*

Ce contrat prendra effet le 15 avril 2021 et arrivera à son terme le 25 novembre 2021, lors de la complète exécution dudit contrat. »

Pièce n°7 relative aux faits

367. En ce sens, il est logique que non seulement les décorations devaient être installées à 18h mais elles devaient tenir jusqu'à la fin de la soirée. La négligence dans l'installation des cygnes est la cause de l'effondrement de la verrière.

---

[52] Civ 2, 23 nov. 1972, n°71-13.202

368. Les ouvriers ont fait preuve de négligence, ne prenant pas en compte les indications de la fragilité de la verrière et cette dernière s'est donc effondrée, plus tard dans la soirée. En effet, le poids des cygnes a engendré l'effondrement de la verrière. Certes elle ne s'est pas effondrée directement à l'installation, mais avec le poids des cygnes, installés à un endroit où la verrière était moins résistante, ce qui a entraîné son effondrement.

369. De surcroît, Madame DU BUSSON avait prévenu la société EVENIL de la fragilité de la verrière. Elle précise dans un échange de mail avec Monsieur Hervé NANARD : « je vous avais bien spécifié que la verrière ne pouvait supporter un poids trop important, je vous ai fait confiance et vous m'avez trahi ».

Pièce n° 14 relative aux faits

370. Monsieur NANARD a quant à lui précisé dans un échange de mail avec Monsieur Konnor Smith en date du 30 novembre 2021, donc après les faits litigieux : « *A mon avis, ce sont les ouvriers qui ont installé les décors qui se sont plantés. On ne peut finalement compter que sur soi-même, c'est incroyable !…*"

Pièce n° 25 relative aux faits

371. La négligence dont ont fait preuve les ouvriers dans cette installation est la seule cause de l'effondrement de la verrière. Cette négligence a d'ailleurs été reconnue par la société EVENIL elle-même. Cette négligence est donc de nature à engager la responsabilité extra contractuelle de la société EVENIL.

372. Concernant les deux autres conditions, le dommage et le lien de causalité, cela ne pose aucune difficultés en ce que la chute des cygnes a été la conséquence directe des dommages que nous avons exposé à la sous section 1 de la première partie.

Pièces n°23, 22 et 29 relatives aux faits

373. Ainsi la faute personnelle des ouvriers peut être caractérisée.

B. Une faute en relation avec ses fonctions

374. Pour que la victime d'un dommage puisse engager la responsabilité du commettant du fait de son préposé, elle doit établir un rapport entre les fonctions du préposé et sa faute.

1. L'immunité civile du préposé

375. Il n'est possible d'engager la responsabilité du commettant qu'en raison du fait anormal de son préposé[53]. En effet, le préposé ayant agi dans les limites de ses fonctions peut être poursuivi personnellement par la victime en raison de l'immunité personnelle dont il bénéficie.

376. Cette immunité a été introduite initialement par l'arrêt *Rochas* de la Cour de cassation, en date du 12 octobre 1993. Elle a par la suite été confirmée par l'arrêt *Costedoat* du 25 février 2000[54]. Selon ces jurisprudences, l'immunité civile du préposé implique dans un premier temps qu'il est interdit à la victime d'agir directement à l'encontre du préposé ayant commis la faute. Dans un second temps, elle interdit au commettant d'exercer une action récursoire à l'encontre de son préposé.

377. Il existe des limites à cette immunité civile. En effet la Cour de cassation est venue limiter cette immunité dans un arrêt *Cousin*[55] du 14 décembre 2001. Selon cet arrêt, l'immunité civile ne bénéficie pas aux préposés ayant commis une infraction pénale intentionnelle. La Cour de cassation va élargir sa jurisprudence limitant l'immunité civile du préposé en faisant désormais référence non seulement à l'infraction pénale intentionnelle mais plus généralement à la faute intentionnelle.

378. En l'espèce les ouvriers ont placé les éléments décoratifs comme il leur a été demandé. Ils n'ont commis aucune faute intentionnelle dans l'exercice de cette tâche.

379. Ainsi, la responsabilité civile du préposé ne pourra pas être recherchée.

2. Les causes d'exonérations de la société EVENIL

274. Il reste alors à vérifier si la société EVENIL peut invoquer une cause d'exonération.

380. En effet, par un arrêt du 10 juin 1977[56], l'assemblée plénière de la Cour de cassation a indiqué que « *les dispositions de l'article [1242 alinéas 5] du Code civil, ne s'appliquent pas au commettant en cas de dommages causés par le préposé qui, agissant sans autorisation, à des fins étrangères à ses attributions, s'est placé hors des fonctions auxquelles il était employé* ».

---

[53] Civ., 8 avril 2004, Olympique de Marseille, n°03-11.653
[54] Plén., 25 février 2000 n°97-17.378
[55] Plén., 14 déc. 2001, n°00-82.066

[56] Plén., 10 juin 1977 n°75-93.163

381. Ainsi, le commettant peut s'exonérer s'il prouve trois éléments : que le préposé agissait en dehors de ses fonctions, sans autorisation, et à des fins étrangères à ses attributions. Cette solution est logique, l'abus de fonction du préposé rompt le lien de préposition ce qui enlève la qualité de gardien au commettant.

382. L'appréciation de l'abus de fonction par la Cour de cassation se fait au cas par cas. La première condition, celle du dépassement des fonctions du préposé, présente un critère objectif tiré de l'examen des fonctions confiées au préposé. Le second critère s'analyse en ce que le préposé n'a pas été autorisé par le commettant à commettre l'acte fautif. Enfin, l'exonération du commettant n'est possible que si, en plus des deux conditions précédentes, le préposé a agi dans des conditions étrangères à ses attributions, dans son intérêt personnel.

383. En l'espèce, les ouvriers ont été chargés par la société EVENIL d'installer les éléments décoratifs pour la soirée de Madame DU BUSSON. La société était donc au courant que les ouvriers allaient être amenés à manipuler des décorations chez les DU BUSSON. Cela faisait partie de leurs missions, la société leur a bien donné l'autorisation.

Pièces n°19 et n°20 relatives aux faits

384. Ainsi, les ouvriers ont effectivement agi dans les limites de leurs fonctions, l'abus de fonction n'est pas caractérisé, donc la société EVENIL ne pourra pas invoquer de cause d'exonération.

Par conséquent, il est demandé au Tribunal arbitral de constater l'engagement de la responsabilité extra-contractuelle de la société EVENIL du fait de ses ouvriers sur le fondement de l'article 1242 al. 5 du Code civil.

Section 3. La responsabilité du sous-traitant de la société EVENIL

385. En sus de la responsabilité de la société EVENIL, la responsabilité des cocontractants de cette société peut aussi être recherchée, si leurs actions ont participé au préjudice de Madame DU BUSSON. La jurisprudence considère que le sous-traitant n'étant pas contractuellement lié au maître de l'ouvrage, son action à l'encontre du sous-traitant ne peut pas être de nature contractuelle ([57]). Par conséquent, la nature de l'action du maître de l'ouvrage à l'encontre du sous-traitant est de nature délictuelle[58].

[57] Cass. , ass. plén., 12 juill. 1991, Besse, n° 90-13.602
[58] Civ. 1re, 23 juin 1992, n° 91-11.091

386. La jurisprudence considère que la même solution peut être appliquée lorsque, dans un ensemble contractuel non translatif de propriété, un créancier entend exercer une action contre un participant de cet ensemble contractuel qui n'est pas son cocontractant immédiat[59].

387. A l'inverse, si l'ensemble contractuel est translatif de propriété, la nature de l'action d'un créancier contre un individu qui n'est pas son cocontractant immédiat est nécessairement de nature contractuelle. Il faut cependant veiller à ce que l'ensemble contractuel soit translatif de propriété, c'est-à-dire que la propriété d'une chose circule entre les cocontractants au fur et à mesure des contrats successifs[60].

388. Afin de déterminer la nature de l'action en responsabilité, il faut donc déterminer la nature de l'ensemble contractuel impliquant Madame DU BUSSON et la société EVENIL avec la société EVEREVENT.

Sous-section 1. La nature de l'action en responsabilité contre la société EVEREVENT

389. L'article 1710 du Code civil définit le contrat d'entreprise comme un « *contrat par lequel l'une des parties s'engage à faire quelque chose pour l'autre, moyennant un prix convenu entre elles* ». Il repose sur deux éléments caractéristiques : l'obligation de réaliser une prestation, et la rémunération de l'entrepreneur en contrepartie de la prestation réalisée. La jurisprudence a ajouté un critère supplémentaire : il faut que l'entrepreneur soit indépendant, à défaut le contrat pourrait être requalifié en contrat de travail ([61]).

I. L'existence d'un contrat avec la société EVEREVENT

390. En l'espèce, l'article 10 du contrat de prestation de services du 15 avril 2021 énonce que « *Les tâches relatives à la fabrication des différents éléments décoratifs, non prise en charge par le Prestataire, seront exécutées par la société EVEREVENT, en sous-traitance, ce que reconnaît et accepte le Client* ». Ainsi, la société EVEREVENT est chargée de fabriquer les éléments décoratifs qui ne sont pas pris en charge par la société EVENIL. Elle doit donc réaliser une prestation. En échange, la société EVENIL lui reversera une partie du paiement obtenu par Madame DU BUSSON, qui l'a accepté en qualité de sous-traitant. Enfin, la société EVENIL ne supervise pas le travail réalisé par la société EVEREVENT,

---

[59] Com. 4 mai 1993, n°91-10.162
[60] Civ. 1re, 9 oct. 1979, Lamborghini, n° 78-12.502
[61] Civ. 2e, 15 janv. 1954, D. 1954. 169

mais se contente de commander la prestation de services, ce qui caractérise l'indépendance du sous-traitant.

Pièce n° 7 relative aux faits

391. Ainsi, la société EVEREVENT exécute une prestation en toute indépendance, en échange d'une rémunération. Les trois éléments caractéristiques du contrat d'entreprise étant réunis, le contrat conclu entre la société EVEREVENT et la société EVENIL est donc un contrat d'entreprise. Ce type de contrat ne visant pas à transférer la propriété d'un bien entre les cocontractants, il s'agit d'un contrat non translatif de propriété.

II. <u>L'aspect non translatif de propriété de l'ensemble contractuel avec Madame DU BUSSON</u>

392. Le contrat liant Madame DU BUSSON à la société EVENIL a « *pour objet l'organisation complète de l'anniversaire du Client le 25 novembre 2021* », selon son article 1. Cette obligation correspond à une prestation de services que la société EVENIL doit effectuer. L'article 2 du même contrat énonce que « *En contrepartie de la réalisation des prestations définies à l'Article premier, le client versera au prestataire la somme forfaitaire de 150 000 euros. »*. Il y a donc bien une rémunération de prévue en contrepartie de la prestation que doit effectuer la société EVENIL. Madame DU BUSSON ne supervisant pas le travail de la société EVENIL, cette dernière conserve son indépendance.

Pièce n° 7 relative aux faits

393. Ainsi, le contrat visant à effectuer une prestation en toute indépendance en contrepartie d'une rémunération, il doit être qualifié de contrat d'entreprise. Ce type de contrat ne transférant pas la propriété d'un bien, il s'agit d'un contrat non translatif de propriété.

Par conséquent, les deux contrats liant la société EVENIL avec la société EVEREVENT, et avec Madame DU BUSSON sont des contrats non translatifs de propriété. Ces contrats sont liés puisque le contrat de sous-traitance passé par EVEREVENT prend source dans le contrat passé entre la société EVENIL et Madame DU BUSSON. Dès lors, cet ensemble contractuel est un ensemble non translatif de propriété. L'action de Madame DU BUSSON à l'encontre de la société EVEREVENT est donc nécessairement de nature délictuelle.

III. La compétence du tribunal arbitral pour connaître de la responsabilité de la société EVEREVENT

394. L'article 1148 du Code de procédure civile énonce le principe de « *compétence-compétence* », selon lequel le tribunal arbitral est compétent pour statuer sur sa propre compétence. En outre, il découle de ce principe que les juridictions étatiques ne sont pas compétentes pour connaître d'un litige soumis à l'arbitrage. Ainsi, lorsqu'un juge est saisi d'un litige portant sur une clause compromissoire, il ne peut en principe ni statuer au fond ni se prononcer sur la compétence de l'arbitre. Cependant ce principe n'est pas absolu, et le juge étatique peut à nouveau être compétent pour traiter du litige si le tribunal arbitral n'a pas été saisi, et si la convention d'arbitrage est manifestement nulle ou inapplicable.

395. En l'espèce, la clause d'arbitrage qui lie la société EVENIL et Madame DU BUSSON est valide. Ce point a été développé dans la première partie (voir supra §40). De plus, le tribunal arbitral a été saisi par Madame DU BUSSON le 6 août 2022 d'une requête en arbitrage.

396. Ainsi, la clause d'arbitrage liant la société EVENIL et Madame DU BUSSON n'étant pas manifestement nulle et le tribunal arbitral ayant déjà été saisi, c'est bien au tribunal arbitral de se prononcer sur l'applicabilité de la clause au litige.

Par conséquent, il est demandé au tribunal arbitral de reconnaître l'opposabilité de la clause arbitrale à la société EVEREVENT, ainsi que sa compétence à traiter des demandes relatives à cette société.

Sous-section 2. L'engagement de la responsabilité de la société EVEREVENT

397. L'action de Madame DU BUSSON étant fondée sur la responsabilité délictuelle, elle doit répondre aux trois conditions posées par les articles 1240 et 1241 du Code civil : il faut déterminer l'existence d'une faute, d'un préjudice, et d'un lien de causalité.

398. Concernant le préjudice, il a déjà été démontré que Madame DU BUSSON est victime de plusieurs préjudices moraux et patrimoniaux (voir supra §202 et suivants).

399. Concernant la faute, la jurisprudence la définit comme tout fait d'action ou d'abstention qui viole une prescription légale ou qui ne correspond pas au comportement de référence qu'aurait dû adopter une personne raisonnable placée dans la même situation[62].

400. La majeure partie des contrats de prestation de services se voient appliquer une obligation de sécurité, comme celle qui pèse sur l'employeur ou sur les organisateurs de voyages de tourisme, les contrats d'hébergement et de restauration. Cette obligation se justifie par l'inégalité qui, le plus souvent, règne entre le professionnel, « maître de sa technique », face à un profane, lorsque le contrat, de par sa nature, expose le client à un certain risque[63].

401. Dès lors, un cocontractant professionnel, en ne remplissant pas son obligation de sécurité, a nécessairement un comportement qui ne correspond pas à celui qu'aurait adopté une personne raisonnable placée dans la même situation. Le manquement à l'obligation de sécurité peut ainsi être caractérisé comme une faute au sens de la responsabilité délictuelle[64].

402. En l'espèce, il a été convenu entre Madame DU BUSSON et M. NANARD que les cygnes seraient accrochés en hauteur à la verrière. M. NANARD a été informé de la fragilité de cette verrière, et il a été précisé à l'article 4 du contrat de prestation de services que « *la verrière ne pouvait supporter un poids trop important, que ce soit sur son infrastructure intérieure ou extérieure* ». Dès lors, des précautions auraient dû être prises afin que les cygnes suspendus soient suffisamment légers, et composés d'objets non dangereux. Or, la société EVEREVENT a fait le choix d'apposer des morceaux de verre sur les cygnes afin qu'ils soient plus scintillants. Ce processus met en œuvre des objets coupants, lourds, et extrêmement dangereux, alors que de simples paillettes auraient suffit à rendre les cygnes plus scintillants.Ce procédé aurait permis de ne pas utiliser des objets lourds et dangereux.

Pièces n° 7 et 24 relatives aux faits

403. Par conséquent, la société EVEREVENT n'a pas eu un comportement raisonnable, dans le choix effectué pour rendre les cygnes plus scintillants, et a manqué à son obligation de sécurité. Ainsi, la faute de la société EVEREVENT est caractérisée.

---

62 Civ. 3, 22 mai 1997 et Civ. 2, 28 février 1996
63 Com. 3 déc. 1985, no 84-14.463
64 Cass. 1re civ., 7 mars 1989, n° 87-11.493

404. Enfin, concernant le lien de causalité, il est nécessaire que la faute imputée au responsable ait engendré le dommage de la victime. En matière de responsabilité pour faute, la jurisprudence fait application de la théorie de l'équivalence des conditions, qui admet l'existence d'un lien de causalité dès que l'événement envisagé a concouru à la réalisation du dommage[65].

405. En l'espèce, le fait de mettre du verre sur les cygnes a alourdi l'objet, et a fait peser un risque supplémentaire tant pour l'effondrement de la verrière, que pour la sécurité des invités. Le résultat est sans appel, puisque la verrière s'est écroulée, et que des bouts de verre ont été retrouvés dans le corps d'invités, qui ont été contraints d'effectuer une opération pour les faire enlever. Il a déjà été démontré que ces deux éléments de fait ont causé un préjudice matériel et des préjudices moraux à Madame DU BUSSON (voir supra §202).

406. Par conséquent, la faute commise par la société EVEREVENT a participé à la commission du dommage subi par Madame DU BUSSON.

Il est donc demandé au tribunal arbitral de bien vouloir constater le bien fondé de l'action en responsabilité délictuelle entreprise par Madame DU BUSSON à l'encontre de la société EVEREVENT, et de l'indemniser de ses préjudices.

Sous-section 3. Demande à titre subsidiaire fondée sur Bootshop

407. Dans l'hypothèse où le tribunal arbitral viendrait à ne pas reconnaître les ensembles contractuels liant Madame DU BUSSON à EVEREVENT, ou leur nature non translative de propriété, la jurisprudence reconnaît tout de même une action en responsabilité délictuelle à Madame DU BUSSON.

408. En effet, la jurisprudence Bootshop de la Cour de Cassation énonce que la victime par ricochet d'un accident relevant de la responsabilité contractuelle dispose d'une action en responsabilité délictuelle pour obtenir réparation de son préjudice[66].

409. En l'espèce, il a déjà été démontré qu'il existe un contrat entre la société EVENIL et la société EVEREVENT (voir supra §390).

---

[65] Civ. 2 , 24 mai 1971 ; Civ. 2 , 11 janvier 1979
[66] Civ 2e, 23 octobre 2003, n°01-15.391

410. Par conséquent, en cas de manquement contractuel qui causerait un dommage à Madame DU BUSSON, cette dernière pourrait tout de même engager la responsabilité délictuelle des sociétés. Dès lors, sur le fondement des articles 1240 et 1241 du Code civil, il faut démontrer un manquement contractuel faisant office de faute, une préjudice, et un lien de causalité.

411. Concernant le préjudice, il a déjà été démontré que Madame DU BUSSON est victime de plusieurs préjudices moraux et patrimoniaux (voir supra § 202).

412. Concernant la faute, il faut démontrer l'inexécution d'une obligation issue d'un contrat. La jurisprudence distingue deux types d'obligations : les obligations de moyens ou de résultat. Lors d'une obligation de moyen, le débiteur doit mettre en œuvre tous les moyens que mettrait en œuvre une personne raisonnable pour atteindre le résultat, il faut donc démontrer la faute du débiteur pour établir l'inexécution contractuelle. Au contraire, lors d'une obligation de résultat, le débiteur s'est engagé à fournir un résultat au créancier, il suffit donc de prouver que le résultat n'a pas été atteint pour établir l'inexécution contractuelle. Pour déterminer la nature de l'obligation, les juges du fond doivent effectuer une appréciation in concreto, au regard notamment de l'existence d'une disposition légale, et de la volonté des parties si elle a été exprimée[67].

413. Il a déjà été démontré que dans le cadre d'un contrat de prestation de services, l'entrepreneur est tenu d'une obligation de sécurité, et qu'en l'espèce, la société EVEREVENT y a manqué (voir supra §397).

414. L'implication de ces manquements contractuels, et leur lien de causalité avec les préjudices subis par Madame DU BUSSON ont eux aussi déjà été envisagés.

Par conséquent, dans l'hypothèse où le bien fondé de l'action de Madame DU BUSSON en responsabilité délictuelle contre la société EVEREVENT, fondée sur la jurisprudence Besse, ne serait pas acceptée par le tribunal arbitral, il lui est demandé de bien vouloir déclarer bien fondée l'action de Madame DU BUSSON en responsabilité délictuelle en qualité de tiers au contrat, et de l'indemniser de tous ses préjudices.

° ° °

[67] Civ. 1re, 6 avril 1994, n°91-21.047

PAR CES MOTIFS

Vu le Règlement du CMAP,

Vu les articles du Code de procédure civile,

Vu les articles du Code civil,

Vu les articles du Code de la consommation,

Vu les pièces versées au débat,

Vu les décisions,

Vu l'article 700 du Code de procédure civile,

Madame DU BUSSON demande au Tribunal arbitral de :

- **SE DÉCLARER** compétent pour juger l'entièreté du litige,

- **DÉCLARER** la demande en arbitrage recevable,

- **DÉCLARER** la clause compromissoire opposable au litige,

- **SURSEOIR** à statuer, dans l'attente de la décision de la Commission arbitrale relative à la récusation la qualité d'arbitre de M. DUCHÊNE

- **CONDAMNER**, à titre principal, la société EVENIL au titre de la responsabilité contractuelle,

- **CONDAMNER**, à titre subsidiaire, la société EVEREVENT au titre de la responsabilité délictuelle,

- **CONDAMNER** la société EVENIL au paiement à Madame Du Busson de la somme de 500 000 euros équivalents au préjudice subi suite au non-respect des stipulations contractuelles visant la fragilité de la verrière,

- **CONDAMNER** la société EVENIL au paiement à Madame Du Busson de la somme de 1 000 000 euros, équivalents au préjudice subi suite à l'atteinte à sa réputation,

- **CONDAMNER** la société EVENIL au paiement à Madame Du Busson de la somme de 1 000 000 euros équivalents au préjudice subi du fait du traumatisme de son caniche royal,

- **CONDAMNER** la société EVENIL aux entiers frais et dépens,

- **REJETER** toutes les demandes de la société EVENIL.

SOUS TOUTES RÉSERVES